



2016/0010(CNS)

22.3.2016

AMENDEMENTS

7 - 142

Projet de rapport
Dariusz Rosati
(PE576.877v01-00)

Échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal

Proposition de directive
(COM(2016)0025 – C8-0030/2016 – 2016/0010(CNS))

Amendement 7
Cora van Nieuwenhuizen, Petr Ježek

Proposition de directive
Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Au cours des dernières années, le défi posé par la fraude fiscale s'est considérablement renforcé et est devenu une source majeure de préoccupation au sein de l'Union et au niveau mondial. L'échange automatique d'informations est un outil précieux à cet égard, et, dans sa communication du 6 décembre 2012 contenant un plan d'action visant à renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, la Commission a mis en lumière la nécessité de promouvoir activement l'échange automatique d'informations en tant que future norme européenne et internationale pour la transparence et l'échange d'informations à des fins fiscales. Dans ses conclusions du 22 mai 2013, le Conseil européen a demandé l'extension de l'échange automatique d'informations à l'échelle de l'Union et au niveau mondial en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi que la planification fiscale agressive.

Amendement

(1) Au cours des dernières années, le défi posé par la fraude fiscale, **le contournement de l'impôt et l'évasion fiscale** s'est considérablement renforcé et est devenu une source majeure de préoccupation au sein de l'Union et au niveau mondial. L'échange automatique d'informations est un outil précieux à cet égard, et, dans sa communication du 6 décembre 2012 contenant un plan d'action visant à renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, la Commission a mis en lumière la nécessité de promouvoir activement l'échange automatique d'informations en tant que future norme européenne et internationale pour la transparence et l'échange d'informations à des fins fiscales. Dans ses conclusions du 22 mai 2013, le Conseil européen a demandé l'extension de l'échange automatique d'informations à l'échelle de l'Union et au niveau mondial en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi que la planification fiscale agressive.

Or. en

Amendement 8
Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive
Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Au cours des dernières années, le défi posé par la fraude fiscale s'est

Amendement

(1) Au cours des dernières années, le défi posé par la fraude fiscale s'est

considérablement renforcé et est devenu une source majeure de préoccupation au sein de l'Union et au niveau mondial. L'échange automatique d'informations est un outil précieux à cet égard, et, dans sa communication du 6 décembre 2012 contenant un plan d'action visant à renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, la Commission a mis en lumière la nécessité de promouvoir activement l'échange automatique d'informations en tant que future norme européenne et internationale pour la transparence et l'échange d'informations à des fins fiscales. Dans ses conclusions du 22 mai 2013, le Conseil européen a demandé l'extension de l'échange automatique d'informations à l'échelle de l'Union et au niveau mondial en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi que la planification fiscale agressive.

considérablement renforcé et est devenu une source majeure de préoccupation au sein de l'Union et au niveau mondial. L'échange automatique d'informations est un outil précieux à cet égard, et, dans sa communication du 6 décembre 2012 contenant un plan d'action visant à renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, la Commission a mis en lumière la nécessité de promouvoir activement l'échange automatique d'informations en tant que future norme européenne et internationale pour la transparence et l'échange d'informations à des fins fiscales. Dans ses conclusions du 22 mai 2013, le Conseil européen a demandé l'extension de l'échange automatique d'informations à l'échelle de l'Union et au niveau mondial en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi que la planification fiscale agressive (*à l'instigation de l'offre ou de la demande*).

Or. es

Amendement 9

Kay Swinburne

au nom du groupe ECR

Proposition de directive

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Étant donné que les groupes d'entreprises multinationales sont actifs dans différents pays, ils ont la possibilité de se livrer à des pratiques de planification fiscale agressive qui ne sont pas accessibles aux entreprises nationales. Lorsque des entreprises multinationales se livrent à de telles pratiques, les entreprises nationales, généralement des petites et moyennes entreprises (PME), peuvent être particulièrement touchées car leur charge fiscale est plus élevée que celle des

Amendement

(2) Étant donné que les groupes d'entreprises multinationales sont actifs dans différents pays, ils ont la possibilité de se livrer à des pratiques de planification fiscale agressive qui ne sont pas accessibles aux entreprises nationales. Lorsque des entreprises multinationales se livrent à de telles pratiques, les entreprises nationales, généralement des petites et moyennes entreprises (PME), peuvent être particulièrement touchées car leur charge fiscale est plus élevée que celle des

groupes d'entreprises multinationales. ***Par ailleurs, tous les États membres peuvent subir des pertes de recettes et il existe un risque de concurrence pour attirer des groupes d'entreprises multinationales en leur proposant de nouveaux avantages fiscaux. Le bon fonctionnement du marché intérieur peut donc être compromis.***

groupes d'entreprises multinationales.

Or. en

Amendement 10 **Gunnar Hökmark**

Proposition de directive **Considérant 2**

Texte proposé par la Commission

(2) Étant donné que les groupes d'entreprises multinationales sont actifs dans différents pays, ils ont la possibilité de se livrer à des pratiques de planification fiscale ***agressive*** qui ne sont pas accessibles aux entreprises nationales. ***Lorsque des entreprises multinationales se livrent à de telles pratiques, les entreprises nationales, généralement des petites et moyennes entreprises (PME), peuvent être particulièrement touchées car leur charge fiscale est plus élevée que celle des groupes d'entreprises multinationales. Par ailleurs, tous les États membres peuvent subir des pertes de recettes et il existe un risque de concurrence pour attirer des groupes d'entreprises multinationales en leur proposant de nouveaux avantages fiscaux. Le bon fonctionnement du marché intérieur peut donc être compromis.***

Amendement

(2) Étant donné que les groupes d'entreprises multinationales sont actifs dans différents pays, ils ont la possibilité de se livrer à des pratiques de planification fiscale qui ne sont pas accessibles aux entreprises nationales. Les États membres peuvent subir des pertes de recettes et il existe un risque de ***distorsion de la concurrence entre les petites et nouvelles entreprises et les groupes d'entreprises multinationales, ainsi qu'un risque de concurrence entre les États membres*** pour attirer des groupes d'entreprises multinationales en leur proposant de nouveaux avantages fiscaux. Le bon fonctionnement du marché intérieur peut donc être compromis.

Or. en

Amendement 11
Siegfried Mureşan

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Étant donné que les groupes d'entreprises multinationales sont actifs dans différents pays, ils ont la possibilité de se livrer à des pratiques de planification fiscale agressive qui ne sont pas accessibles aux entreprises nationales. Lorsque des entreprises multinationales se livrent à de telles pratiques, les entreprises nationales, généralement des petites et moyennes entreprises (PME), peuvent être particulièrement touchées car leur charge fiscale est plus élevée que celle des groupes d'entreprises multinationales. ***Par ailleurs, tous*** les États membres peuvent subir des pertes de recettes et il existe un risque de concurrence pour attirer des groupes d'entreprises multinationales en leur proposant de nouveaux avantages fiscaux. Le bon fonctionnement du marché intérieur peut donc être compromis.

Amendement

(2) Étant donné que les groupes d'entreprises multinationales sont actifs dans différents pays, ils ont la possibilité de se livrer à des pratiques de planification fiscale agressive qui ne sont pas accessibles aux entreprises nationales. Lorsque des entreprises multinationales se livrent à de telles pratiques, les entreprises nationales, généralement des petites et moyennes entreprises (PME), peuvent être particulièrement touchées car leur charge fiscale est plus élevée que celle des groupes d'entreprises multinationales. ***Afin d'éviter toute distorsion de concurrence, les entreprises nationales ne devraient pas être désavantagées en raison de leur taille ou de l'absence d'échanges commerciaux transfrontaliers. En outre, les États*** membres peuvent subir des pertes de recettes et il existe un risque de concurrence pour attirer des groupes d'entreprises multinationales en leur proposant de nouveaux avantages fiscaux. Le bon fonctionnement du marché intérieur peut donc être compromis.

Or. en

Amendement 12

Emmanuel Maurel, Elisa Ferreira, Peter Simon, Jeppe Kofod, Liisa Jaakonsaari, Ramón Jáuregui Atondo, Neena Gill, Sergio Gaetano Cofferati, Anneliese Dodds, Hugues Bayet

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Étant donné que les groupes

Amendement

(2) Étant donné que les groupes

d'entreprises multinationales sont actifs dans différents pays, ils ont la possibilité de se livrer à des pratiques de planification fiscale agressive qui ne sont pas accessibles aux entreprises nationales. Lorsque des entreprises multinationales se livrent à de telles pratiques, les entreprises nationales, généralement des petites et moyennes entreprises (PME), peuvent être particulièrement touchées car leur **charge fiscale est plus élevée que celle des groupes** d'entreprises multinationales. Par ailleurs, tous les États membres peuvent subir des pertes de recettes et il existe un risque de concurrence pour attirer des groupes d'entreprises multinationales en leur proposant de nouveaux avantages fiscaux. Le bon fonctionnement du marché intérieur peut donc être compromis.

d'entreprises multinationales sont actifs dans différents pays, ils ont la possibilité de se livrer à des pratiques de planification fiscale agressive qui ne sont pas accessibles aux entreprises nationales. Lorsque des entreprises multinationales se livrent à de telles pratiques, les entreprises nationales, généralement des petites et moyennes entreprises (PME), peuvent être particulièrement touchées car leur **taux d'imposition effectif est beaucoup plus proche des taux légaux que celui des entreprises multinationales, entraînant des distorsions et des dysfonctionnements du marché intérieur**. Par ailleurs, tous les États membres peuvent subir des pertes de recettes et il existe un risque de concurrence pour attirer des groupes d'entreprises multinationales en leur proposant de nouveaux avantages fiscaux. Le bon fonctionnement du marché intérieur peut donc être compromis.

Or. en

Amendement 13

Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Étant donné que les groupes d'entreprises multinationales sont actifs dans différents pays, ils ont la possibilité de se livrer à des pratiques de planification fiscale agressive qui ne sont pas accessibles aux entreprises nationales. Lorsque des entreprises multinationales se livrent à de telles pratiques, les entreprises nationales, généralement des petites et moyennes entreprises (PME), peuvent être particulièrement touchées car leur charge fiscale est plus élevée que celle des groupes d'entreprises multinationales. Par ailleurs, tous les États membres peuvent

Amendement

(2) Étant donné que les groupes d'entreprises multinationales sont actifs dans différents pays, ils ont la possibilité de se livrer à des pratiques de planification fiscale agressive, **souvent facilitées par d'autres juridictions et les États membres eux-mêmes**, qui ne sont pas accessibles aux entreprises nationales. Lorsque des entreprises multinationales se livrent à de telles pratiques, les entreprises nationales, généralement des petites et moyennes entreprises (PME), peuvent être particulièrement touchées car leur charge fiscale est plus élevée que celle des

subir des pertes de recettes et il existe un risque de concurrence pour attirer des groupes d'entreprises multinationales en leur proposant de nouveaux avantages fiscaux. Le bon fonctionnement du marché intérieur peut donc être compromis.

groupes d'entreprises multinationales. Par ailleurs, tous les États membres peuvent subir des pertes de recettes et il existe un risque de concurrence pour attirer des groupes d'entreprises multinationales en leur proposant de nouveaux avantages fiscaux. Le bon fonctionnement du marché intérieur peut donc être compromis.

Or. es

Amendement 14

Petr Ježek, Cora van Nieuwenhuizen, Sylvie Goulard

Proposition de directive

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Étant donné que les groupes d'entreprises multinationales sont actifs dans différents pays, ils ont la possibilité de se livrer à des pratiques de planification fiscale agressive qui ne sont pas accessibles aux entreprises nationales. Lorsque des entreprises multinationales se livrent à de telles pratiques, les entreprises nationales, **généralement** des petites et moyennes entreprises (PME), peuvent être particulièrement touchées car leur charge fiscale est plus élevée que celle des groupes d'entreprises multinationales. Par ailleurs, tous les États membres peuvent subir des pertes de recettes et il existe un risque de concurrence pour attirer des groupes d'entreprises multinationales en leur proposant de nouveaux avantages fiscaux. Le bon fonctionnement du marché intérieur **peut donc être compromis**.

Amendement

(2) Étant donné que les groupes d'entreprises multinationales sont actifs dans différents pays, ils ont la possibilité de se livrer à des pratiques de planification fiscale agressive qui ne sont pas accessibles aux entreprises nationales. Lorsque des entreprises multinationales se livrent à de telles pratiques, les entreprises nationales, **habituellement** des petites et moyennes entreprises (PME), peuvent être particulièrement touchées car leur charge fiscale est plus élevée que celle des groupes d'entreprises multinationales. **Cela engendre en retour une distorsion de concurrence au détriment des PME**. Par ailleurs, tous les États membres peuvent subir des pertes de recettes et il existe un risque de concurrence **déloyale** pour attirer des groupes d'entreprises multinationales en leur proposant de nouveaux avantages fiscaux. **Un tel nivellement par le bas entrave le bon fonctionnement du marché intérieur. En vertu de l'article 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), le rôle d'établir des règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur**

incombe à la Commission.

Or. en

Amendement 15
Gunnar Hökmark

Proposition de directive
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Il est d'une importance vitale pour l'Union que les règles fiscales soient conçues de façon à ne pas entraver la croissance, réduire les investissements ou placer les entreprises de l'Union dans une situation de désavantage concurrentiel.

Or. en

Amendement 16
Gunnar Hökmark

Proposition de directive
Considérant 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 ter) Les règles fiscales devraient être conçues de manière à ne pas augmenter le risque de double imposition des entreprises car cela peut être préjudiciable à la croissance et aux investissements dans l'Union.

Or. en

Amendement 17
Gunnar Hökmark

Proposition de directive
Considérant 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 quater) Les règles fiscales devraient être conçues de manière à réduire au minimum les coûts et la charge administrative pour les entreprises.

Or. en

Amendement 18
Gunnar Hökmark

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) Les autorités fiscales de l'Union ont besoin d'informations exhaustives et pertinentes sur les groupes d'entreprises multinationales en ce qui concerne leur structure, la politique de fixation des prix de transfert et les transactions internes au sein et en dehors de l'Union. ***Ces informations permettront aux autorités fiscales de réagir aux pratiques fiscales dommageables grâce à des modifications de la législation ou à des évaluations des risques et des contrôles fiscaux adéquats, et de déterminer si les entreprises se livrent à des pratiques ayant pour effet de transférer artificiellement des montants importants de revenus dans des environnements proposant des avantages fiscaux.***

(3) Les autorités fiscales de l'Union ont besoin d'informations exhaustives et pertinentes sur les groupes d'entreprises multinationales en ce qui concerne leur structure, la politique de fixation des prix de transfert et les transactions internes au sein et en dehors de l'Union.

Or. en

Amendement 19
Petr Ježek, Sylvie Goulard

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Les autorités fiscales de l'Union ont besoin d'informations exhaustives et pertinentes sur les groupes d'entreprises multinationales en ce qui concerne leur structure, la politique de fixation des prix de transfert et les transactions internes au sein et en dehors de l'Union. Ces informations permettront aux autorités fiscales de réagir aux pratiques fiscales dommageables grâce à des modifications de la législation ou à des évaluations des risques et des contrôles fiscaux adéquats, et de déterminer si les entreprises se livrent à des pratiques ayant pour effet de transférer artificiellement des montants importants de revenus dans des environnements proposant des avantages fiscaux.

Amendement

(3) Les autorités fiscales de l'Union ont besoin d'informations exhaustives et pertinentes sur les groupes d'entreprises multinationales en ce qui concerne leur structure, la politique de fixation des prix de transfert et les transactions internes au sein et en dehors de l'Union. Ces informations permettront aux autorités fiscales de réagir aux pratiques fiscales dommageables grâce à des modifications de la législation ou à des évaluations des risques et des contrôles fiscaux adéquats, et de déterminer si les entreprises se livrent à des pratiques ayant pour effet de transférer artificiellement des montants importants de revenus dans des environnements proposant des avantages fiscaux, ***réduisant ainsi la base d'imposition d'autres pays.***

Or. en

Amendement 20

Miguel Viegas, Fabio De Masi

Proposition de directive

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Les autorités fiscales ***de l'Union*** ont besoin d'informations exhaustives et pertinentes sur les groupes d'entreprises multinationales en ce qui concerne leur structure, la politique de fixation des prix de transfert et les transactions internes au sein et en dehors de l'Union. Ces informations permettront aux autorités fiscales de réagir aux pratiques fiscales dommageables grâce à des modifications de la législation ou à des évaluations des risques et des contrôles fiscaux adéquats, et de déterminer si les entreprises se livrent à des pratiques ayant pour effet de transférer artificiellement des montants importants de

Amendement

(3) Les autorités fiscales ***des États membres*** ont besoin d'informations exhaustives et pertinentes sur les groupes d'entreprises multinationales en ce qui concerne leur structure, la politique de fixation des prix de transfert et les transactions internes au sein et en dehors de l'Union. Ces informations permettront aux autorités fiscales de réagir aux pratiques fiscales dommageables grâce à des modifications de la législation ou à des évaluations des risques et des contrôles fiscaux adéquats, et de déterminer si les entreprises se livrent à des pratiques ayant pour effet de transférer artificiellement des

revenus dans des environnements proposant des avantages fiscaux.

montants importants de revenus dans des environnements proposant des avantages fiscaux.

Or. pt

Amendement 21

Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Les autorités fiscales de l'Union ont besoin d'informations exhaustives et pertinentes sur les groupes d'entreprises multinationales en ce qui concerne leur structure, la politique de fixation des prix de transfert et les transactions internes au sein et en dehors de l'Union. Ces informations permettront aux autorités fiscales de réagir aux pratiques fiscales dommageables grâce à des modifications de la législation ou à des évaluations des risques et des contrôles fiscaux adéquats, et de déterminer si les entreprises se livrent à des pratiques ayant pour effet de transférer artificiellement des montants importants de revenus dans des environnements proposant des avantages fiscaux.

Amendement

(3) Les autorités fiscales de l'Union ont besoin d'informations exhaustives et pertinentes sur les groupes d'entreprises multinationales en ce qui concerne leur structure, la politique de fixation des prix de transfert, *les liquidations imposables* et les transactions internes au sein et en dehors de l'Union. Ces informations permettront aux autorités fiscales de réagir aux pratiques fiscales dommageables grâce à des modifications de la législation ou à des évaluations des risques et des contrôles fiscaux adéquats, et de déterminer si les entreprises se livrent à des pratiques ayant pour effet de transférer artificiellement des montants importants de revenus dans des environnements proposant des avantages fiscaux.

Or. es

Amendement 22

Molly Scott Cato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Les autorités fiscales de l'Union ont

Amendement

(3) Les autorités fiscales de l'Union ont

besoin d'informations exhaustives et pertinentes sur les groupes d'entreprises multinationales en ce qui concerne leur structure, la politique de fixation des prix de transfert et les transactions internes au sein et en dehors de l'Union. Ces informations permettront aux autorités fiscales de réagir aux pratiques fiscales dommageables grâce à des modifications de la législation ou à des évaluations des risques et des contrôles fiscaux adéquats, et de déterminer si les entreprises se livrent à des pratiques ayant pour effet de transférer artificiellement des montants importants de revenus dans des environnements proposant des avantages fiscaux.

besoin d'informations exhaustives et pertinentes sur les groupes d'entreprises multinationales en ce qui concerne leur structure, la politique de fixation des prix de transfert et les transactions internes au sein et en dehors de l'Union. Ces informations permettront aux autorités fiscales de réagir aux pratiques fiscales dommageables grâce à des modifications de la législation ou à des évaluations des risques et des contrôles fiscaux adéquats, et de déterminer si les entreprises se livrent à des pratiques ayant pour effet de transférer artificiellement des montants importants de revenus dans des environnements proposant des avantages fiscaux. *Ce qui précède ne remet pas en cause l'importance d'une transparence accrue envers les citoyens de l'Union et le besoin pour les entreprises multinationales de mettre à la disposition du public un ensemble d'informations financières pays par pays sur leurs activités économiques, les filiales, les salariés, les bénéficiaires réels et les impôts acquittés.*

Or. en

Amendement 23
Markus Ferber

Proposition de directive
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Les pratiques fiscales déloyales dans le domaine de la fiscalité des entreprises ont aussi une dimension "aide d'État". La Commission devrait donc avoir également accès aux informations échangées entre les administrations fiscales des États membres afin de garantir le respect des dispositions appropriées du droit de la concurrence.

Or. de

Amendement 24
Gunnar Hökmark

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Une transparence accrue à l'égard des autorités fiscales pourrait avoir pour effet d'inciter les groupes d'entreprises multinationales à abandonner certaines pratiques et à payer leur juste part d'impôts dans le pays où les bénéfices sont réalisés. L'amélioration de la transparence pour les groupes d'entreprises multinationales est donc un élément essentiel de la lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 25
Cora van Nieuwenhuizen

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Une transparence accrue à l'égard des autorités fiscales pourrait avoir pour effet d'inciter les groupes d'entreprises multinationales à abandonner certaines pratiques et à payer leur juste part d'impôts dans le pays où *les bénéfices sont réalisés*. L'amélioration de la transparence pour les groupes d'entreprises multinationales est donc un élément essentiel de la lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.

Amendement

(4) Une transparence accrue à l'égard des autorités fiscales pourrait avoir pour effet d'inciter les groupes d'entreprises multinationales à abandonner certaines pratiques et à payer leur juste part d'impôts dans le pays où *la valeur ajoutée est créée*. L'amélioration de la transparence pour les groupes d'entreprises multinationales, *sans entraver la compétitivité de l'Union*, est donc un élément essentiel de la lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.

Or. en

Amendement 26

Emmanuel Maurel, Elisa Ferreira, Peter Simon, Jeppe Kofod, Liisa Jaakonsaari, Ramón Jáuregui Atondo, Neena Gill, Sergio Gaetano Cofferati, Anneliese Dodds, Hugues Bayet

Proposition de directive

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Une transparence accrue à l'égard des autorités fiscales pourrait avoir pour effet d'inciter les groupes d'entreprises multinationales à abandonner certaines pratiques et à payer leur juste part d'impôts dans le pays où les bénéfices sont réalisés. L'amélioration de la transparence pour les groupes d'entreprises multinationales est donc un élément essentiel de la lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.

Amendement

(4) Une transparence accrue à l'égard des autorités fiscales pourrait avoir pour effet d'inciter les groupes d'entreprises multinationales à abandonner certaines pratiques et à payer leur juste part d'impôts dans le pays où les bénéfices sont réalisés. ***La "pression des pairs" entre les États membres serait accrue et l'attention des marchés financiers serait concentrée sur la responsabilité financière des entreprises multinationales.*** L'amélioration de la transparence pour les groupes d'entreprises multinationales est donc un élément essentiel de la lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.

Or. en

Amendement 27

Miguel Viegas, Paloma López Bermejo, Fabio De Masi

Proposition de directive

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

4. Une transparence accrue à l'égard des autorités fiscales pourrait avoir pour effet d'inciter les groupes d'entreprises multinationales à abandonner certaines pratiques et à payer leur juste part d'impôts dans le pays où les bénéfices sont réalisés. L'amélioration de la transparence pour les groupes d'entreprises multinationales est

Amendement

4. Une transparence accrue à l'égard des autorités fiscales ***et de l'opinion publique*** pourrait avoir pour effet d'inciter les groupes d'entreprises multinationales à abandonner certaines pratiques et à payer leur juste part d'impôts dans le pays où les bénéfices sont réalisés. L'amélioration de la transparence pour les groupes d'entreprises

donc un élément essentiel de la lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.

multinationales est donc un élément essentiel de la lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.

Or. pt

Amendement 28

Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Une transparence accrue à l'égard des autorités fiscales pourrait avoir pour effet d'inciter les groupes d'entreprises multinationales à abandonner certaines pratiques et à payer leur juste part d'impôts dans le pays où les bénéfices sont réalisés. L'amélioration de la transparence pour les groupes d'entreprises multinationales est donc un élément essentiel de la lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.

Amendement

(4) Une transparence accrue à l'égard des autorités fiscales pourrait avoir pour effet d'inciter les groupes d'entreprises multinationales à abandonner certaines pratiques et à payer leur juste part d'impôts dans le pays où les bénéfices sont réalisés. L'amélioration de la transparence pour les groupes d'entreprises multinationales est donc un élément essentiel de la lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices ***et, en définitive, contre l'évasion fiscale.***

Or. es

Amendement 29

Kay Swinburne

au nom du groupe ECR

Proposition de directive

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) ***Une transparence accrue à l'égard des*** autorités fiscales ***pourrait*** avoir pour effet d'inciter les groupes d'entreprises multinationales à ***abandonner certaines pratiques et à payer leur juste part d'impôts*** dans le pays où les bénéfices sont

Amendement

(4) ***La transmission et l'échange d'informations à un niveau adéquat entre les autorités fiscales nationales pourraient*** avoir pour effet d'inciter les groupes d'entreprises multinationales à payer leur ***impôt dû*** dans le pays où les bénéfices sont

réalisés. L'amélioration de la transparence pour les groupes d'entreprises multinationales est donc un élément essentiel de la lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.

réalisés. L'amélioration de la transparence pour les groupes d'entreprises multinationales est donc un élément essentiel de la lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.

Or. en

Amendement 30

Miguel Viegas, Paloma López Bermejo, Fabio De Masi

Proposition de directive

Considérant 4 bis (nouveau)

Projet de résolution législative

Amendement

(4 bis) Il convient de prendre en compte la résolution du Parlement européen du 25 novembre 2015 sur les rescrits fiscaux et autres mesures similaires par leur nature ou par leur effet.

Or. pt

Amendement 31

Emmanuel Maurel, Elisa Ferreira, Peter Simon, Jeppe Kofod, Liisa Jaakonsaari, Ramón Jáuregui Atondo, Neena Gill, Sergio Gaetano Cofferati, Anneliese Dodds, Hugues Bayet

Proposition de directive

Considérant 4 ter (nouveau)

Projet de résolution législative

Amendement

(4 ter) Lors de l'extension de l'échange automatique d'informations à l'échelle de l'Union et au niveau mondial, il convient également de tenir compte du rapport du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, et la directive 2013/34/UE en ce qui concerne certains

*éléments de la déclaration sur la
gouvernance d'entreprise.*

Or. en

Amendement 32

**Emmanuel Maurel, Elisa Ferreira, Peter Simon, Jeppe Kofod, Liisa Jaakonsaari,
Ramón Jáuregui Atondo, Neena Gill, Sergio Gaetano Cofferati, Anneliese Dodds,
Hugues Bayet**

Proposition de directive

Considérant 4 quater (nouveau)

Projet de résolution législative

Amendement

*(4 quater) Il convient également de tenir
compte de la résolution du Parlement
européen du 25 novembre 2015 sur les
rescrits fiscaux et autres mesures
similaires par leur nature ou par leur
effet.*

Or. en

Amendement 33

**Emmanuel Maurel, Elisa Ferreira, Peter Simon, Jeppe Kofod, Liisa Jaakonsaari,
Ramón Jáuregui Atondo, Neena Gill, Sergio Gaetano Cofferati, Anneliese Dodds,
Hugues Bayet**

Proposition de directive

Considérant 4 quinquies (nouveau)

Projet de résolution législative

Amendement

*(4 quinquies) Lors de l'extension de
l'échange automatique d'informations à
l'échelle de l'Union et au niveau mondial,
il convient également de tenir compte de
la résolution du Parlement européen du
16 décembre 2015 contenant des
recommandations à la Commission en vue
de favoriser la transparence, la
coordination et la convergence des
politiques en matière d'impôt sur les
sociétés au sein de l'Union.*

Amendement 34
Gunnar Hökmark

Proposition de directive
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) La déclaration pays par pays sera utile pour l'évaluation des risques élevés en matière de prix de transfert. Elle pourrait être utilisée par les administrations fiscales pour évaluer d'autres risques fiscaux et convenir également à l'analyse économique et statistique. Cependant, les informations contenues dans une déclaration pays par pays ne devraient pas être utilisées comme un substitut à une analyse détaillée des prix de transfert des transactions individuelles et des prix fondée sur une analyse fonctionnelle complète et une analyse complète de comparabilité. Les informations contenues dans une déclaration pays par pays ne constituent pas à elles seules une preuve concluante que les prix de transfert sont ou ne sont pas appropriés. La déclaration ne devrait pas être utilisée par les administrations fiscales pour proposer des ajustements de prix de transfert sur la base d'une formule de répartition globale des revenus.

Or. en

Amendement 35
Gunnar Hökmark

Proposition de directive
Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 ter) Les informations contenues dans

une déclaration pays par pays sont étroitement liées aux informations sur les prix de transfert qui ne sont pas publiques. Il est donc d'une importance vitale que les informations contenues dans la déclaration pays par pays soient considérées comme confidentielles et que des garanties appropriées soient mises en place limitant l'utilisation des informations échangées.

Or. en

Amendement 36

Petr Ježek, Sylvie Goulard

Proposition de directive

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Dans la déclaration pays par pays, les groupes d'entreprises multinationales devraient fournir chaque année et pour chaque juridiction fiscale dans laquelle ils exercent des activités le montant **de leur** chiffre d'affaires, **leur** bénéfice avant impôts et les impôts sur les bénéfices qu'ils ont acquittés et ceux qui sont dus. Les groupes d'entreprises multinationales devraient également indiquer leur nombre de salariés, leur capital social, leurs bénéfices non distribués et leurs actifs corporels dans chaque juridiction fiscale. Enfin, les groupes d'entreprises multinationales devraient identifier chacune des entités du groupe qui exerce des activités dans une juridiction fiscale donnée et, pour chacune d'elles, indiquer la nature de ces activités.

Amendement

(6) Dans la déclaration pays par pays, les groupes d'entreprises multinationales **qui dépassent deux des trois seuils suivants, à savoir 40 millions d'euros pour le chiffre d'affaires, 20 millions d'euros pour le total des actifs et 250 salariés pour l'effectif**, devraient fournir chaque année et pour chaque juridiction fiscale (y compris les juridictions au sein et hors de l'Union) dans laquelle ils exercent **une activité, le nom de la société concernée, la nature des activités et l'emplacement géographique;** le montant **du** chiffre d'affaires, **le montant des subventions publiques reçues, le** bénéfice avant impôts et les impôts sur les bénéfices qu'ils ont acquittés et ceux qui sont dus. Les groupes d'entreprises multinationales devraient également indiquer leur nombre de salariés, leur capital social, leurs bénéfices non distribués et leurs actifs corporels dans chaque juridiction fiscale. Enfin, les groupes d'entreprises multinationales devraient identifier chacune des entités du groupe qui exerce des activités dans une juridiction fiscale donnée et, pour chacune

d'elles, indiquer la nature de ces activités.

Or. en

Amendement 37

Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Dans la déclaration pays par pays, les groupes d'entreprises multinationales devraient fournir chaque année et pour chaque juridiction fiscale dans laquelle ils exercent des activités le montant de leur chiffre d'affaires, leur bénéfice avant impôts et les impôts sur les bénéfices qu'ils ont acquittés et ceux qui sont dus. Les groupes d'entreprises multinationales devraient également indiquer leur nombre d'employés, leur capital social, leurs bénéfices non distribués et leurs actifs corporels dans chaque juridiction fiscale. Enfin, les groupes d'entreprises multinationales devraient identifier chacune des entités du groupe qui exerce des activités dans une juridiction fiscale donnée et, pour chacune d'elles, indiquer la nature de ces activités.

Amendement

(6) Dans la déclaration pays par pays, les groupes d'entreprises multinationales devraient fournir chaque année et pour chaque juridiction fiscale dans laquelle ils exercent des activités le montant de leur chiffre d'affaires, leur bénéfice avant impôts et les impôts sur les bénéfices qu'ils ont acquittés et ceux qui sont dus, *ainsi que les avoirs fiscaux*. Les groupes d'entreprises multinationales devraient également indiquer leur nombre d'employés, leur capital social, leurs bénéfices non distribués et leurs actifs corporels dans chaque juridiction fiscale. Enfin, les groupes d'entreprises multinationales devraient identifier chacune des entités du groupe qui exerce des activités dans une juridiction fiscale donnée et, pour chacune d'elles, indiquer la nature de ces activités.

Or. es

Amendement 38

Emmanuel Maurel, Peter Simon, Jeppe Kofod, Liisa Jaakonsaari, Ramón Jáuregui Atondo, Neena Gill, Sergio Gaetano Cofferati, Anneliese Dodds, Hugues Bayet

Proposition de directive

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Dans la déclaration pays par pays, les

Amendement

(6) Dans la déclaration pays par pays, les

groupes d'entreprises multinationales devraient fournir chaque année et pour chaque juridiction fiscale dans laquelle ils exercent des activités le montant de leur chiffre d'affaires, leur bénéfice avant impôts et les impôts sur les bénéfices qu'ils ont acquittés et ceux qui sont dus. Les groupes d'entreprises multinationales devraient également indiquer leur nombre de salariés, leur capital social, leurs bénéfices non distribués et leurs actifs corporels dans chaque juridiction fiscale. Enfin, les groupes d'entreprises multinationales devraient identifier chacune des entités du groupe qui exerce des activités dans une juridiction fiscale donnée et, pour chacune d'elles, indiquer la nature de ces activités.

groupes d'entreprises multinationales devraient fournir chaque année et pour chaque juridiction fiscale dans laquelle ils exercent des activités le montant de leur chiffre d'affaires, leur bénéfice avant impôts et les impôts sur les bénéfices qu'ils ont acquittés et ceux qui sont dus, *mais aussi les subventions publiques reçues, la valeur des actifs et le coût annuel lié à leur préservation, les ventes et les achats*. Les groupes d'entreprises multinationales devraient également indiquer leur nombre de salariés, leur capital social, leurs bénéfices non distribués et leurs actifs corporels dans chaque juridiction fiscale. Enfin, les groupes d'entreprises multinationales devraient identifier chacune des entités du groupe qui exerce des activités dans une juridiction fiscale donnée et, pour chacune d'elles, indiquer la nature de ces activités.

Or. en

Amendement 39

Emmanuel Maurel, Elisa Ferreira, Peter Simon, Jeppe Kofod, Liisa Jaakonsaari, Ramón Jáuregui Atondo, Neena Gill, Sergio Gaetano Cofferati, Anneliese Dodds, Hugues Bayet

Proposition de directive

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Afin d'accroître l'efficacité de l'utilisation des ressources publiques et de réduire la charge administrative pour les groupes d'entreprises multinationales, l'obligation de déclaration ne devrait s'appliquer qu'aux groupes d'entreprises multinationales dont le chiffre d'affaires consolidé annuel est supérieur à ***un certain montant***. La directive devrait garantir que les mêmes informations sont recueillies et mises à la disposition des administrations fiscales en temps utile dans l'ensemble de

Amendement

(7) Afin d'accroître l'efficacité de l'utilisation des ressources publiques et de réduire la charge administrative pour les groupes d'entreprises multinationales, l'obligation de déclaration ne devrait s'appliquer qu'aux groupes d'entreprises multinationales dont le chiffre d'affaires consolidé annuel est supérieur à ***40 millions d'euros, conformément à la définition d'une grande entreprise dans la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux états financiers annuels, aux états financiers***

l'Union.

consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, et en adéquation avec la déclaration pays par pays proposée lors de la refonte de la directive 2007/36/CE. La directive devrait garantir que les mêmes informations sont recueillies et mises à la disposition des administrations fiscales en temps utile dans l'ensemble de l'Union.

Or. en

Amendement 40
Gunnar Hökmark

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Afin d'accroître l'efficacité de l'utilisation des ressources publiques et de réduire la charge administrative pour les groupes d'entreprises multinationales, l'obligation de déclaration ne devrait s'appliquer qu'aux groupes d'entreprises multinationales dont le chiffre d'affaires consolidé annuel est supérieur à un certain montant. La directive devrait garantir que les mêmes informations sont recueillies et mises à la disposition des administrations fiscales en temps utile dans l'ensemble de l'Union.

Amendement

(7) Afin d'accroître l'efficacité de l'utilisation des ressources publiques et de réduire la charge administrative pour les groupes d'entreprises multinationales, l'obligation de déclaration ne devrait s'appliquer qu'aux groupes d'entreprises multinationales dont le chiffre d'affaires consolidé annuel est supérieur à un certain montant. ***Afin de garantir l'égalité de traitement de toutes les sociétés, ce montant ne devrait pas être inférieur à celui prévu à l'action 13 du Plan d'action BEPS de l'OCDE.*** La directive devrait garantir que les mêmes informations sont recueillies et mises à la disposition des administrations fiscales en temps utile dans l'ensemble de l'Union.

Or. en

Amendement 41
Molly Scott Cato
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Afin d'accroître l'efficacité de l'utilisation des ressources publiques et de **réduire la** charge administrative **pour les groupes d'entreprises multinationales**, l'obligation de déclaration devrait s'appliquer **seulement** aux groupes d'entreprises multinationales **dont le chiffre d'affaires consolidé annuel est supérieur à un certain montant**. La directive devrait garantir que les mêmes informations sont recueillies et mises à la disposition des administrations fiscales en temps utile dans l'ensemble de l'Union.

Amendement

(7) Afin d'accroître l'efficacité de l'utilisation des ressources publiques et de **ne pas infliger une** charge administrative **aux PME**, l'obligation de déclaration **ne** devrait s'appliquer **qu'**aux groupes d'entreprises multinationales **définis en tant que grands groupes au titre de l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE**. La directive devrait garantir que les mêmes informations sont recueillies et mises à la disposition des administrations fiscales en temps utile dans l'ensemble de l'Union.

Or. en

Amendement 42
Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Pour garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, l'Union doit assurer une concurrence loyale entre les groupes d'entreprises multinationales de l'Union et les groupes d'entreprises multinationales hors Union, dont une ou plusieurs entités sont situées dans l'Union. Les deux types de groupes devraient donc être soumis à l'obligation de déclaration.

Amendement

(8) Pour garantir le bon fonctionnement du marché intérieur **et la justice fiscale**, l'Union doit assurer une concurrence loyale entre les groupes d'entreprises multinationales de l'Union et les groupes d'entreprises multinationales hors Union, dont une ou plusieurs entités sont situées dans l'Union. Les deux types de groupes devraient donc être soumis à l'obligation de déclaration.

Or. es

Amendement 43
Molly Scott Cato
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Pour garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, l'Union doit assurer une concurrence loyale entre les groupes d'entreprises multinationales de l'Union et les groupes d'entreprises multinationales hors Union, dont une ou plusieurs entités sont situées dans l'Union. Les deux types de groupes devraient donc être soumis à l'obligation de déclaration.

Amendement

(8) Pour garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, l'Union doit assurer une concurrence loyale entre les groupes d'entreprises multinationales de l'Union et les groupes d'entreprises multinationales hors Union, dont une ou plusieurs entités sont situées dans l'Union. Les deux types de groupes devraient donc être soumis à l'obligation de déclaration *et passibles de sanctions applicables en cas de non-déclaration. L'obligation de déclaration et les sanctions d'accompagnement devraient s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2016.*

Or. en

Amendement 44
Petr Ježek, Cora van Nieuwenhuizen, Sylvie Goulard

Proposition de directive
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Afin de surveiller correctement l'obligation de déclaration pays par pays et veiller à ne pas fausser le marché intérieur, les États membres devraient communiquer la déclaration pays par pays à la Commission de manière confidentielle. La Commission devrait prendre toutes les mesures appropriées afin de protéger les informations sensibles.

Or. en

Amendement 45

Molly Scott Cato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Les États membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et devraient s'assurer que ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives et qu'elles sont mises en œuvre.

Amendement

(9) Les États membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et devraient s'assurer que ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives et qu'elles sont mises en œuvre. ***Les États membres devraient envisager l'application d'une retenue à la source aux institutions financières dans le cas où les pays tiers ne se conforment pas à la norme internationale d'échange automatique d'informations et ne fournissent pas d'informations pertinentes aux autorités fiscales des États membres.***

Or. en

Amendement 46

Elisa Ferreira

Proposition de directive

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Les États membres ***devraient*** déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et ***devraient*** s'assurer que ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives et qu'elles sont mises en œuvre.

Amendement

(9) ***La Commission devrait établir un cadre légal pour*** les États membres ***afin de*** déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et ***devrait*** s'assurer que ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives et qu'elles sont mises en œuvre.

Or. en

Amendement 47

Emmanuel Maurel, Elisa Ferreira, Peter Simon, Jeppe Kofod, Liisa Jaakonsaari, Ramón Jáuregui Atondo, Neena Gill, Sergio Gaetano Cofferati, Anneliese Dodds, Hugues Bayet

Proposition de directive

Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Les États membres devraient veiller à maintenir ou à accroître les ressources humaines, financières et techniques dédiées à l'échange automatique d'informations et au traitement des données au sein des administrations fiscales.

Or. en

Amendement 48

Marco Valli, Marco Zanni

Proposition de directive

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

11) En ce qui concerne l'échange d'informations entre les États membres, la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE prévoit déjà l'échange automatique et obligatoire d'informations dans un certain nombre de domaines. Son champ d'application devrait être élargi afin de prévoir l'échange automatique et obligatoire de déclarations pays par pays entre les États membres.

11) En ce qui concerne l'échange d'informations entre les États membres, la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE prévoit déjà l'échange automatique et obligatoire d'informations dans un certain nombre de domaines. Son champ d'application devrait être élargi afin de prévoir l'échange automatique et obligatoire de déclarations pays par pays entre les États membres ***et les informations devraient être rendues publiques.***

Or. it

Amendement 49
Alfred Sant

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) En ce qui concerne l'échange d'informations entre les États membres, la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE prévoit déjà l'échange automatique et obligatoire d'informations dans un certain nombre de domaines. Son champ d'application devrait être élargi afin de prévoir l'échange automatique et obligatoire de déclarations pays par pays entre les États membres.

Amendement

(11) En ce qui concerne l'échange d'informations entre les États membres, la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE prévoit déjà l'échange automatique et obligatoire d'informations dans un certain nombre de domaines. Son champ d'application devrait être élargi afin de prévoir l'échange automatique et obligatoire de déclarations pays par pays entre les États membres ***et la communication desdites déclarations à la Commission. La Commission devrait se fonder sur les déclarations pays par pays pour évaluer le respect par les États membres des règles de l'Union en matière d'aides d'État. La Commission pourrait également procéder à une analyse approfondie concernant les modalités de fonctionnement des règles d'aides d'État sur le terrain, en particulier dans le cas des régions peu peuplées, ultrapériphériques et insulaires.***

Or. en

Amendement 50
Markus Ferber

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) En ce qui concerne l'échange d'informations entre les États membres, la

Amendement

(11) En ce qui concerne l'échange d'informations entre les États membres, la

directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE prévoit déjà l'échange automatique et obligatoire d'informations dans un certain nombre de domaines. Son champ d'application devrait être élargi afin de prévoir l'échange automatique et obligatoire de déclarations pays par pays entre les États membres.

directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE prévoit déjà l'échange automatique et obligatoire d'informations dans un certain nombre de domaines. Son champ d'application devrait être élargi afin de prévoir l'échange automatique et obligatoire de déclarations pays par pays entre les États membres *et la Commission*.

Or. de

Amendement 51

Petr Ježek, Cora van Nieuwenhuizen, Sylvie Goulard

Proposition de directive

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) En ce qui concerne l'échange d'informations entre les États membres, la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE prévoit déjà l'échange automatique et obligatoire d'informations dans un certain nombre de domaines. Son champ d'application devrait être élargi afin de prévoir l'échange automatique et obligatoire de déclarations pays par pays entre les États membres.

Amendement

(11) En ce qui concerne l'échange d'informations entre les États membres, la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE prévoit déjà l'échange automatique et obligatoire d'informations dans un certain nombre de domaines. Son champ d'application devrait être élargi afin de prévoir l'échange automatique et obligatoire de déclarations pays par pays entre les États membres *et la Commission, de manière confidentielle*.

Or. en

Amendement 52

Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) En ce qui concerne l'échange d'informations entre les États membres, la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE prévoit déjà l'échange automatique et obligatoire d'informations dans un certain nombre de domaines. Son champ d'application devrait être élargi afin de prévoir l'échange automatique et obligatoire de déclarations pays par pays entre les États membres.

Amendement

(11) En ce qui concerne l'échange d'informations entre les États membres, la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE prévoit déjà l'échange automatique et obligatoire d'informations dans un certain nombre de domaines. Son champ d'application devrait être élargi afin de prévoir l'échange automatique et obligatoire de déclarations pays par pays entre les États membres, ***ainsi qu'entre ces derniers et la Commission.***

Or. es

Amendement 53

Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) En ce qui concerne l'échange d'informations entre les États membres, la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE prévoit déjà l'échange automatique et obligatoire d'informations dans un certain nombre de domaines. Son champ d'application devrait être élargi afin de prévoir l'échange automatique et obligatoire de déclarations pays par pays entre les États membres.

Amendement

(11) En ce qui concerne l'échange d'informations entre les États membres, la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE prévoit déjà l'échange automatique et obligatoire d'informations dans un certain nombre de domaines. Son champ d'application devrait être élargi afin de prévoir l'échange automatique et obligatoire de déclarations pays par pays entre les États membres, ***sans aucune exception.***

Or. es

Amendement 54

Emmanuel Maurel, Elisa Ferreira, Peter Simon, Jeppe Kofod, Liisa Jaakonsaari, Ramón Jáuregui Atondo, Neena Gill, Sergio Gaetano Cofferati, Anneliese Dodds, Hugues Bayet

Proposition de directive

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) L'échange automatique et obligatoire de déclarations par pays entre les États membres devrait, dans tous les cas, comprendre la communication d'un ensemble défini d'informations de base qui serait accessible *aux États membres dans lesquels, sur la base des informations contenues dans la déclaration pays par pays, une ou plusieurs entités du groupe d'entreprises multinationales résident à des fins fiscales ou sont imposées au titre des activités menées par l'intermédiaire d'un établissement stable d'un groupe d'entreprises multinationales.*

Amendement

(12) *En l'absence d'une définition de l'Union en matière d'établissement stable,* l'échange automatique et obligatoire de déclarations par pays entre les États membres devrait, dans tous les cas, comprendre la communication d'un ensemble défini d'informations de base qui serait accessible *à tous les États membres.*

Or. en

Amendement 55

Marco Valli, Marco Zanni

Proposition de directive

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

12) L'échange automatique et obligatoire de déclarations par pays entre les États membres devrait, dans tous les cas, comprendre la communication d'un ensemble défini d'informations de base qui *serait accessible* aux États membres dans lesquels, sur la base des informations contenues dans la déclaration pays par pays, une ou plusieurs entités du groupe d'entreprises multinationales résident à des fins fiscales ou sont imposées au titre des activités menées par l'intermédiaire d'un

Amendement

12) L'échange automatique et obligatoire de déclarations par pays entre les États membres devrait, dans tous les cas, comprendre la communication d'un ensemble défini d'informations de base qui *devrait être public et transparent afin de permettre l'accès* aux États membres dans lesquels, sur la base des informations contenues dans la déclaration pays par pays, une ou plusieurs entités du groupe d'entreprises multinationales résident à des fins fiscales ou sont imposées au titre des

établissement stable d'un groupe d'entreprises multinationales.

activités menées par l'intermédiaire d'un établissement stable d'un groupe d'entreprises multinationales.

Or. it

Amendement 56

Miguel Viegas, Paloma López Bermejo, Fabio De Masi

Proposition de directive

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

12. L'échange automatique et obligatoire de déclarations par pays entre les États membres *devrait*, dans tous les cas, comprendre la communication d'un ensemble défini d'informations de base qui serait accessible aux États membres dans lesquels, sur la base des informations contenues dans la déclaration pays par pays, une ou plusieurs entités du groupe d'entreprises multinationales résident à des fins fiscales ou sont imposées au titre des activités menées par l'intermédiaire d'un établissement stable d'un groupe d'entreprises multinationales.

Amendement

12. L'échange automatique et obligatoire de déclarations par pays entre les États membres *et sa publication devront*, dans tous les cas, comprendre la communication d'un ensemble défini d'informations de base qui serait accessible aux États membres dans lesquels, sur la base des informations contenues dans la déclaration pays par pays, une ou plusieurs entités du groupe d'entreprises multinationales résident à des fins fiscales ou sont imposées au titre des activités menées par l'intermédiaire d'un établissement stable d'un groupe d'entreprises multinationales.

Or. pt

Amendement 57

Markus Ferber

Proposition de directive

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) L'échange automatique et obligatoire de déclarations par pays entre les États membres devrait, dans tous les cas, comprendre la communication d'un ensemble défini d'informations de base qui serait accessible aux États membres dans

Amendement

(12) L'échange automatique et obligatoire de déclarations par pays entre les États membres *et la Commission* devrait, dans tous les cas, comprendre la communication d'un ensemble défini d'informations de base qui serait accessible aux États

lesquels, sur la base des informations contenues dans la déclaration pays par pays, une ou plusieurs entités du groupe d'entreprises multinationales résident à des fins fiscales ou sont imposées au titre des activités menées par l'intermédiaire d'un établissement stable d'un groupe d'entreprises multinationales.

membres dans lesquels, sur la base des informations contenues dans la déclaration pays par pays, une ou plusieurs entités du groupe d'entreprises multinationales résident à des fins fiscales ou sont imposées au titre des activités menées par l'intermédiaire d'un établissement stable d'un groupe d'entreprises multinationales.

Or. de

Amendement 58

Cora van Nieuwenhuizen, Petr Ježek

Proposition de directive

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) L'échange automatique et obligatoire de déclarations par pays entre les États membres devrait, dans tous les cas, comprendre la communication d'un ensemble défini d'informations de base qui serait accessible aux États membres dans lesquels, sur la base des informations contenues dans la déclaration pays par pays, une ou plusieurs entités du groupe d'entreprises multinationales résident à des fins fiscales ou sont imposées au titre des activités menées par l'intermédiaire d'un établissement stable d'un groupe d'entreprises multinationales.

Amendement

(12) L'échange automatique et obligatoire de déclarations par pays entre les États membres devrait, dans tous les cas, comprendre la communication d'un ensemble défini d'informations de base qui ***devrait être fondé sur des définitions uniformes et qui*** serait accessible aux États membres dans lesquels, sur la base des informations contenues dans la déclaration pays par pays, une ou plusieurs entités du groupe d'entreprises multinationales résident à des fins fiscales ou sont imposées au titre des activités menées par l'intermédiaire d'un établissement stable d'un groupe d'entreprises multinationales.

Or. en

Amendement 59

Alfred Sant

Proposition de directive

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) L'échange automatique et obligatoire de déclarations par pays entre les États membres devrait, dans tous les cas, comprendre la communication d'un ensemble défini d'informations de base qui serait accessible aux États membres dans lesquels, sur la base des informations contenues dans la déclaration pays par pays, une ou plusieurs entités du groupe d'entreprises multinationales résident à des fins fiscales ou sont imposées au titre des activités menées par l'intermédiaire d'un établissement stable d'un groupe d'entreprises multinationales.

Amendement

(12) L'échange automatique et obligatoire de déclarations par pays entre les États membres devrait, dans tous les cas, comprendre la communication d'un ensemble défini d'informations de base qui serait accessible aux États membres dans lesquels, sur la base des informations contenues dans la déclaration pays par pays, une ou plusieurs entités du groupe d'entreprises multinationales résident à des fins fiscales ou sont imposées au titre des activités menées par l'intermédiaire d'un établissement stable d'un groupe d'entreprises multinationales. ***Les spécificités des États membres exigent une approche souple en ce qui concerne certaines recommandations et options.***

Or. en

Amendement 60
Gunnar Hökmark

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Afin de réduire au minimum les coûts et les charges administratives tant pour les administrations fiscales que pour les groupes d'entreprises multinationales, il est nécessaire de prévoir des règles qui sont conformes aux évolutions internationales et contribuent de manière positive à leur mise en œuvre. Le 19 juillet 2013, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a publié un plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (plan d'action BEPS), lequel plan constitue une initiative majeure en faveur d'une modification des règles fiscales internationales existantes. Le 5 octobre

Amendement

(13) Afin de réduire au minimum les coûts et les charges administratives tant pour les administrations fiscales que pour les groupes d'entreprises multinationales, ***et aussi de garantir l'égalité de traitement de tous les groupes d'entreprises multinationales***, il est nécessaire de prévoir des règles qui sont conformes aux évolutions internationales et contribuent de manière positive à leur mise en œuvre. Le 19 juillet 2013, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a publié un plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (plan d'action BEPS), lequel plan constitue

2015, l'OCDE a présenté ses rapports finaux, qui ont été approuvés par les ministres des finances du G20. Au cours de la réunion des 15 et 16 novembre 2015, le paquet de l'OCDE a également été approuvé par les dirigeants du G20.

une initiative majeure en faveur d'une modification des règles fiscales internationales existantes. Le 5 octobre 2015, l'OCDE a présenté ses rapports finaux, qui ont été approuvés par les ministres des finances du G20. Au cours de la réunion des 15 et 16 novembre 2015, le paquet de l'OCDE a également été approuvé par les dirigeants du G20.

Or. en

Amendement 61
Gunnar Hökmark

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Les travaux sur l'Action 13 du plan d'action BEPS ont abouti à l'élaboration d'un ensemble de normes relatives à la communication des informations pour les groupes d'entreprises multinationales, y compris le fichier principal, le fichier local et la déclaration pays par pays. Il convient donc de prendre en considération les normes de l'OCDE lors de l'établissement des règles sur la déclaration pays par pays.

Amendement

(14) Les travaux sur l'Action 13 du plan d'action BEPS ont abouti à l'élaboration d'un ensemble de normes relatives à la communication des informations pour les groupes d'entreprises multinationales, y compris le fichier principal, le fichier local et la déclaration pays par pays. Il convient donc de prendre en considération les normes de l'OCDE lors de l'établissement des règles sur la déclaration pays par pays ***dans l'Union. Pour ce faire, les exigences prévues pour la déclaration pays par pays devraient être identiques à celles adoptées pour l'Action 13 du plan d'action BEPS.***

Or. en

Amendement 62
Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Les travaux sur l'Action 13 du plan d'action BEPS ont abouti à l'élaboration d'un ensemble de normes relatives à la communication des informations pour les groupes d'entreprises multinationales, y compris le fichier principal, le fichier local et la déclaration pays par pays. Il convient donc de prendre en considération les normes de l'OCDE lors de l'établissement des règles sur la déclaration pays par pays.

Amendement

(14) Les travaux sur l'Action 13 du plan d'action BEPS ont abouti à l'élaboration d'un ensemble de normes relatives à la communication des informations pour les groupes d'entreprises multinationales, y compris le fichier principal, le fichier local et la déclaration pays par pays. Il convient donc de prendre en considération les normes de l'OCDE lors de l'établissement des règles *européennes* sur la déclaration pays par pays, *de sorte qu'elles soient plus contraignantes*.

Or. es

Amendement 63

Emmanuel Maurel, Elisa Ferreira, Peter Simon, Jeppe Kofod, Liisa Jaakonsaari, Ramón Jáuregui Atondo, Neena Gill, Sergio Gaetano Cofferati, Anneliese Dodds, Hugues Bayet

Proposition de directive

Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) Au cas où un État membre établit qu'un autre État membre omet de façon systématique de fournir automatiquement les déclarations pays par pays, il convient en premier lieu de consulter cet autre État membre, et, si cela ne permet pas de résoudre le problème, de le signaler à la Commission, et une sanction appropriée devrait être infligée à cet autre État membre.

Or. en

Amendement 64

Alfred Sant

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Il convient que l'Union continue à accorder, pour ses mesures en matière de déclarations pays par pays, une attention particulière aux évolutions futures au niveau de l'OCDE. Lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres devraient utiliser le Rapport final 2015 sur l'Action 13 du projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, rédigé par l'OCDE, afin d'illustrer ou interpréter la présente directive et de garantir la cohérence de son application dans les différents États membres.

Amendement

(15) Il convient que l'Union continue à accorder, pour ses mesures en matière de déclarations pays par pays, une attention particulière aux évolutions futures au niveau de l'OCDE. Lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres devraient utiliser le Rapport final 2015 sur l'Action 13 du projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, rédigé par l'OCDE, afin d'illustrer ou interpréter la présente directive et de garantir la cohérence de son application dans les différents États membres. *En cas d'activités de services complexes, y compris des services financiers, numériques et de communication, la présentation des données sur les prix de transfert devrait être de nature à assurer la comparaison des éléments similaires, en conformité avec les pratiques comptables les plus récentes.*

Or. en

Amendement 65
Gunnar Hökmark

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Il convient que l'Union continue à accorder, pour ses mesures en matière de déclarations pays par pays, une attention particulière aux évolutions futures au niveau de l'OCDE. Lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres devraient utiliser le Rapport final 2015 sur l'Action 13 du projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le

Amendement

(15) Il convient que l'Union continue à accorder, pour ses mesures en matière de déclarations pays par pays, une attention particulière aux évolutions futures au niveau de l'OCDE. Lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres devraient utiliser le Rapport final 2015 sur l'Action 13 du projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le

transfert de bénéfices, rédigé par l'OCDE, afin d'illustrer *ou* interpréter la présente directive et de garantir la cohérence de son application dans les différents États membres.

transfert de bénéfices, rédigé par l'OCDE, afin d'illustrer *et* interpréter la présente directive et de garantir la cohérence de son application dans les différents États membres.

Or. en

Amendement 66

Miguel Viegas, Paloma López Bermejo, Fabio De Masi

Proposition de directive

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

15. Il convient que l'Union continue à accorder, pour ses mesures en matière de déclarations pays par pays, une attention particulière aux évolutions futures au niveau de l'OCDE. Lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres devraient utiliser le Rapport final 2015 sur l'Action 13 du projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, rédigé par l'OCDE, afin d'illustrer ou interpréter la présente directive et de garantir la cohérence de son application dans les différents États membres.

Amendement

15. Il convient que l'Union continue à accorder, pour ses mesures en matière de déclarations pays par pays, une attention particulière aux évolutions futures au niveau de l'OCDE. Lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres devraient utiliser le Rapport final 2015 sur l'Action 13 du projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (*à l'exception de la limite à partir de laquelle le groupe de sociétés multinationales doit préparer le rapport par pays*), rédigé par l'OCDE, afin d'illustrer ou interpréter la présente directive et de garantir la cohérence de son application dans les différents États membres.

Or. pt

Amendement 67

Elisa Ferreira

Proposition de directive

Considérant 15 bis (nouveau)

(15 bis) La présente directive est une étape essentielle pour aller au-delà du plan d'action BEPS de l'OCDE, comme le rappelle le Parlement européen dans ses recommandations à la Commission en vue de favoriser la transparence, la coordination et la convergence des politiques en matière d'impôt sur les sociétés au sein de l'Union. En particulier, elle doit être considérée comme le point de départ vers l'application d'une déclaration publique pays par pays pour les Groupes d'entreprises multinationales. Cependant, elle n'est pas à la hauteur des exigences demandées à plusieurs reprises par le Parlement européen dans ses rapports sur la directive 2007/36/EC, le rapport de sa commission spéciale sur les rescrits fiscaux et autres mesures similaires par leur nature ou par leur effet (TAXE) et dans sa résolution du 16 décembre 2015 avec ses recommandations à la Commission en vue de favoriser la transparence, la coordination et la convergence des politiques en matière d'impôt sur les sociétés au sein de l'Union.

Or. en

Amendement 68

Emmanuel Maurel, Peter Simon, Jeppe Kofod, Liisa Jaakonsaari, Ramón Jáuregui Atondo, Neena Gill, Sergio Gaetano Cofferati, Anneliese Dodds, Hugues Bayet

Proposition de directive

Considérant 15 bis (nouveau)

(15 bis) La présente directive est une étape essentielle pour aller au-delà du plan d'action BEPS de l'OCDE, comme le rappelle le Parlement européen dans ses

recommandations à la Commission en vue de favoriser la transparence, la coordination et la convergence des politiques en matière d'impôt sur les sociétés au sein de l'Union. En particulier, elle doit être considérée comme le point de départ vers l'application d'une déclaration publique pays par pays pour les Groupes d'entreprises multinationales, comme le Parlement européen l'a déjà indiqué à plusieurs reprises dans ses rapports sur la directive 2007/36/EC, le rapport de sa commission spéciale sur les rescrits fiscaux et autres mesures similaires par leur nature ou par leur effet (TAXE) et dans sa résolution du 16 décembre 2015 avec ses recommandations à la Commission en vue de favoriser la transparence, la coordination et la convergence des politiques en matière d'impôt sur les sociétés au sein de l'Union.

Or. en

Amendement 69
Alfred Sant

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Il est nécessaire de préciser les exigences linguistiques pour l'échange d'informations entre États membres sur la déclaration pays par pays. Il y a également lieu d'adopter les modalités pratiques nécessaires pour la mise à niveau du réseau CCN. Afin d'assurer des conditions uniformes d'application de l'article 20, paragraphe 6, et de l'article 21, paragraphe 7, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n°

Amendement

(16) Il est nécessaire de préciser les exigences linguistiques pour l'échange d'informations entre États membres sur la déclaration pays par pays. Il y a également lieu d'adopter les modalités pratiques nécessaires pour la mise à niveau du réseau CCN *et de s'assurer que la duplication des normes entraînant une augmentation des coûts administratifs pour les opérateurs économiques est évitée.* Afin d'assurer des conditions uniformes d'application de l'article 20, paragraphe 6, et de l'article 21, paragraphe 7, il convient de conférer des

182/2011 du Parlement européen et du Conseil.

compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.

Or. en

Amendement 70

Marco Valli, Marco Zanni

Proposition de directive

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Il est nécessaire de préciser les exigences linguistiques pour l'échange d'informations entre États membres sur la déclaration pays par pays. Il y a également lieu d'adopter les modalités pratiques nécessaires pour la mise à niveau du réseau CCN. Afin d'assurer des conditions uniformes d'application de l'article 20, paragraphe 6, et de l'article 21, paragraphe 7, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.

Amendement

(16) Il est nécessaire de préciser les exigences linguistiques pour l'échange d'informations entre États membres sur la déclaration pays par pays. Il y a également lieu d'adopter les modalités pratiques nécessaires pour **garantir la *publicité maximale et la transparence et la*** mise à niveau du réseau CCN. Afin d'assurer des conditions uniformes d'application de l'article 20, paragraphe 6, et de l'article 21, paragraphe 7, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.

Or. it

Amendement 71

Emmanuel Maurel, Elisa Ferreira, Peter Simon, Jeppe Kofod, Liisa Jaakonsaari, Ramón Jáuregui Atondo, Neena Gill, Sergio Gaetano Cofferati, Anneliese Dodds, Hugues Bayet

Proposition de directive

Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) La portée de l'échange obligatoire d'informations devrait donc être étendue pour inclure l'échange automatique d'informations relatives à la déclaration pays par pays.

Amendement

(18) La portée de l'échange obligatoire d'informations devrait donc être étendue pour inclure l'échange automatique d'informations relatives à la déclaration pays par pays. *Afin d'améliorer la transparence pour les citoyens, la Commission publie des rapports pays par pays, basés sur l'information contenue dans le registre centralisé des rapports pays par pays. En agissant ainsi, la Commission respecte les dispositions de la présente directive en matière de confidentialité.*

Or. en

Amendement 72

Miguel Viegas, Paloma López Bermejo, Fabio De Masi

Proposition de directive

Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) Afin d'assurer la plus grande transparence possible, l'ensemble des informations qui font l'objet d'échange entre les différentes autorités fiscales différentes devra être accessible au public.

Or. pt

Amendement 73

Kay Swinburne

au nom du groupe ECR

Proposition de directive

Considérant 18 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 ter) Le rapport que les États membres transmettent chaque année à la

Commission en application de la présente directive devrait préciser l'importance des fichiers locaux au titre de l'article 8 bis bis et de l'annexe III, section II, point 1, de la présente directive et comprendre une liste de toute juridiction dans laquelle les entités mères ultimes des entités constitutives basées dans l'Union sont résidentes, mais où des rapports complets n'ont pas été déposés ou échangés.

Or. en

Amendement 74
Kay Swinburne
au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Considérant 18 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 ter) Les informations échangées en application de la présente directive ne conduisent pas à la divulgation d'un secret commercial, industriel ou professionnel ou d'un procédé commercial ou d'une information dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

Or. en

Amendement 75
Molly Scott Cato
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les

(19) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les

principes reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

principes reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. ***Les informations échangées en application de la présente directive ne conduisent pas à la divulgation d'un secret commercial, industriel ou professionnel ou d'un procédé commercial ou d'une information dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.***

Or. en

Amendement 76
Alfred Sant
Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la mise en place d'une coopération administrative efficace entre les États membres dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres et peut donc, pour des raisons d'uniformité et d'efficacité, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Amendement

(20) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la mise en place d'une coopération administrative efficace entre les États membres dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres et peut donc, pour des raisons d'uniformité et d'efficacité, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif ***et est soumise au fait que des solutions uniques ne sont pas en mesure de faire face efficacement aux différentes réalités économiques et financières qui existent dans les États membres.***

Or. en

Amendement 77

Markus Ferber

Proposition de directive

Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la mise en place d'une coopération administrative efficace entre les États membres dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres et peut donc, pour des raisons d'uniformité et d'efficacité, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Amendement

(20) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la mise en place d'une coopération administrative efficace entre les États membres **et la Commission** dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres et peut donc, pour des raisons d'uniformité et d'efficacité, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Or. de

Amendement 78

Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point -1 (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 1 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. La présente directive établit les règles et procédures selon lesquelles les États membres coopèrent entre eux aux fins d'échanger les informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne des États membres

Amendement

-1) L'article 1^{er}, paragraphe 1, est modifié comme suit:

"1. La présente directive établit les règles et procédures selon lesquelles les États membres coopèrent entre eux **et avec la Commission** aux fins d'échanger les informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne des

relative aux taxes et impôts visés à l'article 2.

États membres relative aux taxes et impôts visés à l'article 2.

Or. es

Amendement 79

Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point -a (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 3 – point 2

Texte en vigueur

Amendement

2) "bureau central de liaison": le bureau qui a été désigné comme tel et qui est le responsable privilégié des contacts avec les autres États membres dans le domaine de la coopération administrative;

-a) À l'article 3, le point 2) est modifié comme suit:

"2) «bureau central de liaison»: le bureau qui a été désigné comme tel et qui est le responsable privilégié des contacts avec les autres États membres **et la Commission** dans le domaine de la coopération administrative;

Or. es

Amendement 80

Markus Ferber

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point a

Directive 2011/16/UE

Article 3 – point 9 – point a)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) aux fins de l'article 8, paragraphe 1, et des articles 8 bis et 8 bis bis, la communication systématique à un autre État membre, sans demande préalable, d'informations prédéfinies, à intervalles réguliers préalablement fixés; aux fins de l'article 8, paragraphe 1, les informations disponibles concernent des informations figurant dans les dossiers fiscaux de l'État

a) aux fins de l'article 8, paragraphe 1, et des articles 8 bis et 8 bis bis, la communication systématique à un autre État membre **et à la Commission** sans **leur** demande préalable, d'informations prédéfinies, à intervalles réguliers préalablement fixés; aux fins de l'article 8, paragraphe 1, les informations disponibles concernent des informations figurant dans

membre qui communique les informations et pouvant être consultées conformément aux procédures de collecte et de traitement des informations applicables dans cet État membre;

les dossiers fiscaux de l'État membre qui communique les informations et pouvant être consultées conformément aux procédures de collecte et de traitement des informations applicables dans cet État membre;

Or. de

Justification

Les pratiques fiscales déloyales dans le domaine de la fiscalité des entreprises ont aussi une dimension "aide d'État". La Commission devrait donc avoir également accès aux informations échangées entre les administrations fiscales des États membres afin de garantir le respect des dispositions appropriées du droit de la concurrence;

Amendement 81

Pirkko Ruohonen-Lerner

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – point a

Directive 2011/16/UE

Article 3 – point 9 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) aux fins de l'article 8, paragraphe 1, et des articles 8 bis et 8 bis bis, la communication systématique à un autre État membre, sans demande préalable, d'informations prédéfinies, à intervalles réguliers préalablement fixés; aux fins de l'article 8, paragraphe 1, les informations disponibles concernent des informations figurant dans les dossiers fiscaux de l'État membre qui communique les informations et pouvant être consultées conformément aux procédures de collecte et de traitement des informations applicables dans cet État membre.

Amendement

(a) aux fins de l'article 8, paragraphe 1, et des articles 8 bis et 8 bis bis, la communication systématique à un autre État membre, sans demande préalable, d'informations prédéfinies, à intervalles réguliers préalablement fixés; aux fins de l'article 8, paragraphe 1, les informations disponibles concernent des informations figurant dans les dossiers fiscaux de l'État membre qui communique les informations et pouvant être consultées conformément aux procédures de collecte et de traitement des informations applicables dans cet État membre. ***Les présents documents sont également accessibles aux pays en développement. Le travail consistant à partager les rapports avec les pays tiers a débuté en vertu de l'accord multilatéral entre autorités compétentes de l'OCDE, et il y a lieu de garantir que les pays tiers***

*peuvent obtenir les informations
nécessaires de tous les États membres.*

Or. en

Amendement 82

Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 bis (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 4 – paragraphe 6

Texte en vigueur

6. Lorsqu'un service de liaison ou un fonctionnaire compétent transmet ou reçoit une demande de coopération ou une réponse à une telle demande, il en informe le bureau central de liaison de son État membre conformément aux procédures établies par ce dernier.

Amendement

1 bis) L'article 4, paragraphe 6, est modifié comme suit:

"6. Lorsqu'un service de liaison ou un fonctionnaire compétent transmet ou reçoit une demande de coopération ou une réponse à une telle demande, il en informe le bureau central de liaison de son État membre ***ainsi que la Commission*** conformément aux procédures établies par ce dernier."

Or. es

Amendement 83

Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 ter (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 6 – paragraphe 2

Texte en vigueur

2. La demande visée à l'article 5 peut comprendre une demande motivée portant sur une enquête administrative précise. Si l'autorité requise estime qu'aucune enquête administrative n'est nécessaire, elle informe

Amendement

1 ter) L'article 6, paragraphe 2, est modifié comme suit:

"2. La demande visée à l'article 5 peut comprendre une demande motivée portant sur une enquête administrative précise. Si l'autorité requise estime qu'aucune enquête administrative n'est nécessaire, elle informe

immédiatement l'autorité requérante des raisons sur lesquelles elle se fonde.

immédiatement l'autorité requérante *ainsi que la Commission* des raisons sur lesquelles elle se fonde."

Or. es

Amendement 84

Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 quater (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 6 – paragraphe 4

Texte en vigueur

Amendement

4. Lorsque l'autorité requérante le demande expressément, l'autorité requise communique les documents originaux *pour autant que les dispositions en vigueur dans l'État membre de l'autorité requise ne s'y opposent pas.*

1 quater) L'article 6, paragraphe 4, est modifié comme suit:

"4. Lorsque l'autorité requérante le demande expressément, l'autorité requise communique les documents originaux."

Or. es

Amendement 85

Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 quinquies (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 8 – paragraphe 1 – point a

Texte en vigueur

Amendement

a) revenus professionnels;

1 quinquies) À l'article 8, paragraphe 1, le point a) est modifié comme suit:

"a) revenus professionnels *des salariés et des indépendants.*"

Or. es

Amendement 86

Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 sexies (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 8 – paragraphe 1– point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 sexies) À l'article 8, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

"e bis) résolutions fiscales"

Or. es

Amendement 87

Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 septies (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 8 – paragraphe 1– point e b (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 septies) À l'article 8, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

"e ter) rapports pays par pays"

Or. es

Amendement 88

Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 1 octies (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 8 – paragraphe 1– point e quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 octies) À l'article 8, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

"e quater) revenus des capitaux mobiliers (avoirs financiers autres que les produits d'assurance vie, les comptes épargnes et les dépôts à terme inclus)"

Or. es

Amendement 89

Marco Valli, Marco Zanni

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2

Directive 2011/16/UE

Article 8 bis bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que *l'Entité mère ultime d'un* Groupe d'entreprises multinationales qui *réside à des fins fiscales sur son territoire, ou toute autre Entité déclarante conformément à l'annexe III, section II, remplit une déclaration pays par pays portant sur son* Exercice fiscal déclarable dans un délai de 12 mois après le dernier jour de l'Exercice fiscal déclarable du groupe d'entreprises multinationales conformément à l'annexe III, section II.

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que *le* Groupe d'entreprises multinationales qui *opère sur le territoire de l'Union remplit une déclaration ventilée pays par pays relative aux activités exercées à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union, également à travers les filiales et contrôlées, au cours de* l'Exercice fiscal déclarable dans un délai de 12 mois après le dernier jour de l'Exercice fiscal déclarable du groupe d'entreprises multinationales conformément à l'annexe III, section II.

Or. it

Amendement 90

Miguel Viegas, Paloma López Bermejo, Fabio De Masi

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2

Directive 2011/16/UE

Article 8 bis bis – paragraphe 1

AM\1090092FR.doc

51/82

PE580.441v01-00

FR

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que l'Entité mère ultime d'un Groupe d'entreprises multinationales qui réside à des fins fiscales sur son territoire, ou toute autre Entité déclarante conformément à l'annexe III, section II, remplisse une déclaration pays par pays portant sur son Exercice fiscal déclarable dans un délai de **12 mois** après le dernier jour de l'Exercice fiscal déclarable du groupe d'entreprises multinationales conformément à l'annexe III, section II.

Amendement

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que l'Entité mère ultime d'un Groupe d'entreprises multinationales qui réside à des fins fiscales sur son territoire, ou toute autre Entité déclarante conformément à l'annexe III, section II, remplisse une déclaration pays par pays portant sur son Exercice fiscal déclarable dans un délai de **maximum 6 mois** après le dernier jour de l'Exercice fiscal déclarable du groupe d'entreprises multinationales conformément à l'annexe III, section II.

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. pt

Justification

Les autorités fiscales doivent être en mesure d'échanger les informations le plus tôt possible, afin qu'elles puissent agir et prendre les mesures nécessaires sans trop retarder l'exercice fiscal.

Amendement 91

Pirkko Ruohonen-Lerner

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2

Directive 2011/16/UE

Article 8 bis bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que l'Entité mère ultime d'un Groupe d'entreprises multinationales qui réside à des fins fiscales sur son territoire, ou toute autre Entité déclarante conformément à l'annexe III, section II, dépose une déclaration pays par pays portant sur son Exercice fiscal déclarable

Amendement

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que l'Entité mère ultime d'un Groupe d'entreprises multinationales qui réside à des fins fiscales sur son territoire, ou toute autre Entité déclarante conformément à l'annexe III, section II, dépose une déclaration pays par pays portant sur son Exercice fiscal déclarable

dans un délai de **12** mois après le dernier jour de l'Exercice fiscal déclarable du groupe d'entreprises multinationales conformément à l'annexe III, section II.

dans un délai de **six** mois après le dernier jour de l'Exercice fiscal déclarable du groupe d'entreprises multinationales conformément à l'annexe III, section II.

Or. en

Amendement 92

Molly Scott Cato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2

Directive 2011/16/UE

Article 8 bis bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que l'Entité mère ultime d'un Groupe d'entreprises multinationales qui réside à des fins fiscales sur son territoire, ou ***toute autre*** Entité déclarante ***conformément à l'annexe III, section II***, dépose une déclaration pays par pays portant sur son Exercice fiscal déclarable dans un délai de douze mois après le dernier jour de l'Exercice fiscal déclarable du groupe d'entreprises multinationales conformément à l'annexe III, section II.

Amendement

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que l'Entité mère ultime d'un Groupe d'entreprises multinationales qui réside à des fins fiscales sur son territoire, ou ***en cas de déclaration secondaire, l'Entité déclarante disposant du chiffre d'affaires le plus élevé dans l'Union***, dépose une déclaration pays par pays portant sur son Exercice fiscal déclarable dans un délai de douze mois après le dernier jour de l'Exercice fiscal déclarable du groupe d'entreprises multinationales conformément à l'annexe III, section II.

Or. en

Amendement 93

Petr Ježek, Sylvie Goulard

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2

Directive 2011/16/UE

Article 8 bis bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'autorité compétente d'un État membre dans lequel la déclaration pays par pays a été reçue conformément au paragraphe 1, communique, par voie d'échange automatique et dans le délai fixé au paragraphe 4, la déclaration à tout autre État membre dans lequel, sur la base des informations contenues dans la déclaration pays par pays, une ou plusieurs Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales de l'Entité déclarante sont résidentes à des fins fiscales ou sont imposées au titre des activités menées par l'intermédiaire d'un établissement stable.

Amendement

2. L'autorité compétente d'un État membre dans lequel la déclaration pays par pays a été reçue conformément au paragraphe 1, communique, par voie d'échange automatique, **dès que possible et au plus tard le mois suivant la réception**, dans le délai fixé au paragraphe 4, la déclaration à tout autre État membre dans lequel, sur la base des informations contenues dans la déclaration pays par pays, une ou plusieurs Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales de l'Entité déclarante sont résidentes à des fins fiscales ou sont imposées au titre des activités menées par l'intermédiaire d'un établissement stable.

Or. en

Amendement 94

Emmanuel Maurel, Elisa Ferreira, Peter Simon, Jeppe Kofod, Liisa Jaakonsaari, Ramón Jáuregui Atondo, Neena Gill, Sergio Gaetano Cofferati, Anneliese Dodds, Hugues Bayet

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2

Directive 2011/16/UE

Article 8 bis bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'autorité compétente d'un État membre dans lequel la déclaration pays par pays a été reçue conformément au paragraphe 1, communique, par voie d'échange automatique, la déclaration à ***tout autre*** État membre ***dans lequel, sur la base des informations contenues dans la*** déclaration pays par pays, ***une ou plusieurs Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales de l'Entité déclarante sont résidentes à des fins fiscales ou sont imposées au titre des activités menées par l'intermédiaire d'un établissement stable.***

Amendement

2. L'autorité compétente d'un État membre dans lequel la déclaration pays par pays a été reçue conformément au paragraphe 1, communique, par voie d'échange automatique la déclaration à ***tous les États membres. L'autorité compétente de l'État membre communique*** la déclaration pays par pays ***à la Commission, qui est responsable du registre central des déclarations pays par pays, accessible par les services compétents.***

Amendement 95

Marco Valli, Marco Zanni

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2

Directive 2011/16/UE

Article 8 bis bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'autorité compétente d'un État membre dans lequel la Déclaration pays par pays a été reçue conformément au paragraphe 1, communique, par voie d'échange automatique et dans le délai fixé au paragraphe 4, la déclaration à tout autre État membre dans lequel, sur la base des informations contenues dans la déclaration pays par pays, une ou plusieurs Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales de l'Entité déclarante sont résidentes à des fins fiscales ou sont imposées au titre des activités menées par l'intermédiaire d'un établissement stable.

Amendement

2. L'autorité compétente d'un État membre dans lequel la Déclaration pays par pays a été reçue conformément au paragraphe 1, communique, par voie d'échange automatique et dans le délai fixé au paragraphe 4, la déclaration à tout autre État membre dans lequel, sur la base des informations contenues dans la déclaration pays par pays, une ou plusieurs Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales de l'Entité déclarante sont résidentes à des fins fiscales ou sont imposées au titre des activités menées par l'intermédiaire d'un établissement stable.
L'autorité compétente de l'État membre communique également la déclaration pays par pays à la Commission, qui doit la rendre publique et accessible.

Or. it

Amendement 96

Emmanuel Maurel, Elisa Ferreira, Peter Simon, Jeppe Kofod, Liisa Jaakonsaari, Ramón Jáuregui Atondo, Neena Gill, Sergio Gaetano Cofferati, Anneliese Dodds, Hugues Bayet

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2

Directive 2011/16/UE

Article 8 bis bis – paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. L'autorité compétente d'un État membre dans lequel la déclaration pays par pays a été reçue conformément au paragraphe 1 communique au plus tard 24 mois après la fin de l'année fiscale de la déclaration appartenant à la catégorie des pays les moins développés (tel que défini par les Nations unies), dans lequel, sur la base des informations contenues dans la déclaration pays par pays, une ou plusieurs Entités constitutives des entreprises multinationales de l'Entité déclarante sont résidentes à des fins fiscales ou sont imposées au titre des activités menées par l'intermédiaire d'un établissement stable.

Or. en

Amendement 97

Marco Valli, Marco Zanni

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2

Directive 2011/16/UE

Article 8 bis bis – paragraphe 3 – point 2

Texte proposé par la Commission

a) des informations agrégées sur le chiffre d'affaires, le bénéfice (la perte) avant impôts, les impôts sur les bénéfices acquittés, les impôts sur les bénéfices dus, le capital social, les bénéfices non distribués, le nombre d'employés et les actifs corporels hors trésorerie ou équivalents de trésorerie pour chacune des juridictions dans lesquelles le Groupe d'entreprises multinationales exerce des activités;

Amendement

a) des informations agrégées sur le chiffre d'affaires, le bénéfice (la perte) avant impôts, les impôts sur les bénéfices acquittés, les impôts sur les bénéfices dus, le capital social, les bénéfices non distribués, le nombre d'employés et les actifs corporels hors trésorerie ou équivalents de trésorerie pour chacune des juridictions **situées dans et hors du territoire de l'Union** dans lesquelles le Groupe d'entreprises multinationales exerce des activités;

Or. it

Amendement 98

Emmanuel Maurel, Peter Simon, Jeppe Kofod, Liisa Jaakonsaari, Ramón Jáuregui Atondo, Neena Gill, Sergio Gaetano Cofferati, Anneliese Dodds, Hugues Bayet

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2

Directive 2011/16/UE

Article 8 bis bis – paragraphe 3 – point bis

Texte proposé par la Commission

(a) des informations agrégées sur le chiffre d'affaires, le bénéfice (la perte) avant impôts, les impôts sur les bénéfices acquittés, les impôts sur les bénéfices dus, le capital social, les bénéfices non distribués, le nombre d'employés et les actifs corporels hors trésorerie ou équivalents de trésorerie pour chacune des juridictions dans lesquelles le Groupe d'entreprises multinationales exerce des activités;

Amendement

a) des informations agrégées sur le chiffre d'affaires, le bénéfice (la perte) avant impôts, les impôts sur les bénéfices acquittés, les impôts sur les bénéfices dus, le capital social, les bénéfices non distribués, le nombre d'employés et les actifs corporels hors trésorerie ou équivalents de trésorerie pour chacune des juridictions dans lesquelles le Groupe d'entreprises multinationales exerce des activités, ***les subventions publiques reçues, la valeur des actifs et les coûts annuels pour leur entretien, et les ventes et achats;***

Or. en

Amendement 99

Emmanuel Maurel, Elisa Ferreira, Peter Simon, Jeppe Kofod, Liisa Jaakonsaari, Ramón Jáuregui Atondo, Neena Gill, Sergio Gaetano Cofferati, Anneliese Dodds, Hugues Bayet

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2

Directive 2011/16/UE

Article 8 bis bis – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) le futur numéro d'identification européen d'impôts (ÉTAİN) visé au plan d'action 2012 de la Commission pour renforcer le combat contre la fraude et l'évasion fiscale.

Amendement 100

Marco Valli, Marco Zanni

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2

Directive 2011/16/UE

Article 8 bis bis – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Ces informations seront publiées en ligne sur le site du Groupe multinational.

Or. it

Amendement 101

Miguel Viegas, Paloma López Bermejo, Fabio De Masi

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2

Directive 2011/16/UE

Article 8 bis bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La communication a lieu dans un délai de **15** mois après le dernier jour de l'exercice fiscal du Groupe d'entreprises multinationales sur lequel porte la déclaration pays par pays. La première déclaration pays par pays est communiquée pour l'exercice fiscal du Groupe d'entreprises multinationales commençant le 1^{er} janvier 2016 ou après cette date.

4. La communication a lieu dans un délai de **neuf** mois après le dernier jour de l'exercice fiscal du Groupe d'entreprises multinationales sur lequel porte la déclaration pays par pays. La première déclaration pays par pays est communiquée pour l'exercice fiscal du Groupe d'entreprises multinationales commençant le 1^{er} janvier 2016 ou après cette date.

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. pt

Amendement 102
Pirkko Ruohonen-Lerner

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 2
Directive 2011/16/UE
Article 8 bis bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La communication a lieu dans un délai de **15** mois après le dernier jour de l'exercice fiscal du Groupe d'entreprises multinationales sur lequel porte la déclaration pays par pays. La première déclaration pays par pays est communiquée pour l'exercice fiscal du Groupe d'entreprises multinationales commençant le 1^{er} janvier 2016 ou après cette date.

Amendement

4. La communication a lieu dans un délai de **six** mois après le dernier jour de l'exercice fiscal du Groupe d'entreprises multinationales sur lequel porte la déclaration pays par pays. La première déclaration pays par pays est communiquée pour l'exercice fiscal du Groupe d'entreprises multinationales commençant le 1^{er} janvier 2016 ou après cette date.

Or. en

Amendement 103
Emmanuel Maurel, Elisa Ferreira, Peter Simon, Jeppe Kofod, Liisa Jaakonsaari, Ramón Jáuregui Atondo, Neena Gill, Sergio Gaetano Cofferati, Anneliese Dodds, Hugues Bayet

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 2
Directive 2011/16/UE
Article 8 bis bis – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Afin d'améliorer la transparence pour les citoyens, la Commission publie des déclarations pays par pays, basées sur les informations contenues dans le registre centralisé des déclarations pays par pays. En agissant ainsi, la Commission respecte les dispositions de l'article 23 bis en matière de confidentialité.

Or. en

Amendement 104

Emmanuel Maurel, Elisa Ferreira, Peter Simon, Jeppe Kofod, Liisa Jaakonsaari, Ramón Jáuregui Atondo, Neena Gill, Sergio Gaetano Cofferati, Anneliese Dodds, Hugues Bayet

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2 bis (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 17 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis) À l'article 17, le paragraphe 4 est supprimé.

Or. en

Amendement 105

Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2 bis (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 9 – paragraphe 1

Texte en vigueur

Amendement

1. L'autorité compétente de chaque État membre communique les informations visées à l'**article 1^{er}, paragraphe 1**, à l'autorité compétente de tout autre État membre intéressé, **dans les** cas suivants:

2 bis) L'article 9, paragraphe 1, est modifié comme suit:

"1. L'autorité compétente de chaque État membre communique les informations visées à l'**article 1^{er}, paragraphe 1**, à l'autorité compétente de tout autre État membre intéressé **ainsi qu'à la Commission, dans les** cas suivants:"

Or. es

Amendement 106

Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2 ter (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 9 – paragraphe 2

Texte en vigueur

Amendement

2. Les autorités compétentes de chaque État membre peuvent communiquer, par échange spontané, aux autorités compétentes des autres États membres les informations dont elles ont connaissance et qui peuvent être utiles à ces dernières.

2 ter) L'article 9, paragraphe 2, est modifié comme suit:

"2. Les autorités compétentes de chaque État membre peuvent communiquer, par échange spontané, aux autorités compétentes des autres États membres, **ainsi qu'à la Commission**, les informations dont elles ont connaissance et qui peuvent être utiles à ces dernières."

Or. es

Amendement 107

Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2 quater (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 16 – paragraphe 1

Texte en vigueur

Amendement

1. Les informations communiquées entre États membres sous quelque forme que ce soit **en application** de la présente directive **sont couvertes par le secret officiel et bénéficient de la protection accordée à des informations de même nature par la** législation nationale de l'État membre qui les a reçues. Ces informations peuvent servir à l'administration et à l'application de la législation interne des États membres relative aux taxes et impôts visés à l'article 2.

2 quater) L'article 16, paragraphe 1, est modifié comme suit:

"1. Les informations communiquées entre États membres sous quelque forme que ce soit **en application** de la présente directive **pourront être traitées comme confidentielles si tel le prévoit** la législation nationale de l'État membre qui les a reçues. Ces informations peuvent servir à l'administration et à l'application de la législation interne des États membres relative aux taxes et impôts visés à l'article 2."

Or. es

Amendement 108

Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2 quinquies (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 16 – paragraphe 2

Texte en vigueur

2. Avec l'autorisation de l'autorité compétente de l'État membre communiquant des informations en vertu de la présente directive et seulement dans la mesure où cela est autorisé par la législation de l'État membre de l'autorité compétente qui reçoit les informations, les informations et documents reçus en vertu de la présente directive peuvent être utilisés à des fins autres que celles visées au paragraphe 1. ***Une telle autorisation est octroyée si les informations peuvent être utilisées à des fins similaires dans l'État membre de l'autorité compétente qui communique les informations.***

Amendement

2 quinquies) L'article 16, paragraphe 2, est modifié comme suit:

"2. Avec l'autorisation de l'autorité compétente de l'État membre communiquant des informations en vertu de la présente directive et seulement dans la mesure où cela est autorisé par la législation de l'État membre de l'autorité compétente qui reçoit les informations, les informations et documents reçus en vertu de la présente directive peuvent être utilisés à des fins autres que celles visées au paragraphe 1."

Or. es

Amendement 109

Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2 sexies (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 16 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 sexies) À l'article 16, le paragraphe suivant est inséré:

"5 bis. Lorsque l'autorité compétente d'un État membre estime que l'information reçue de l'autorité compétente d'un autre État membre peut être utile, aux fins décrites au paragraphe 1, à l'autorité compétente d'un État membre tiers, elle

pourra la lui transmettre, dans la mesure où elle respecte les règles et les procédures prévues dans la présente directive et qu'elle en informe l'autorité compétente de l'État membre d'où émane l'information."

Or. es

Amendement 110

Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2 septies (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 17 – paragraphe 2

Texte en vigueur

Amendement

2. La présente directive n'impose pas à un État membre requis l'obligation de procéder à des enquêtes ou de transmettre des informations dès lors que la réalisation de telles enquêtes ou la collecte des informations en question aux propres fins de cet État membre serait contraire à sa législation.

supprimé

Or. es

Amendement 111

Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2 octies (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 17 – paragraphe 3

Texte en vigueur

Amendement

3. L'autorité compétente d'un État membre requis peut refuser de transmettre des informations lorsque l'État membre requérant n'est pas en mesure, pour des raisons juridiques, de fournir des

supprimé

informations similaires.

Or. es

Amendement 112

Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2 nonies (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 17 – paragraphe 4

Texte en vigueur

Amendement

4. La transmission d'informations peut être refusée dans les cas où elle conduirait à divulguer un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial, ou une information dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

supprimé

Or. es

Amendement 113

Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2 nonies (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 17 – paragraphe 5

Texte en vigueur

Amendement

5. L'autorité requise informe l'autorité requérante des motifs du rejet de la demande d'informations.

supprimé

Or. es

Amendement 114

Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2 undecies (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 18 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. Si des informations sont demandées par un État membre conformément à la présente directive, l'État membre requis met en œuvre son dispositif de collecte de renseignements afin d'obtenir les informations demandées, même si ces dernières ne lui sont pas nécessaires pour ses propres besoins fiscaux. Cette obligation *s'applique sans préjudice de l'article 17, paragraphes 2, 3 et 4, dont les dispositions ne sauraient* en aucun cas être *interprétées* comme autorisant un État membre requis à refuser de fournir des informations au seul motif que ces dernières ne présentent pour lui aucun intérêt.

Amendement

2 undecies) L'article 18, paragraphe 1, est modifié comme suit:

"1. Si des informations sont demandées par un État membre conformément à la présente directive, l'État membre requis met en œuvre son dispositif de collecte de renseignements afin d'obtenir les informations demandées, même si ces dernières ne lui sont pas nécessaires pour ses propres besoins fiscaux. Cette obligation ne *saurait* en aucun cas être *interprétée* comme autorisant un État membre requis à refuser de fournir des informations au seul motif que ces dernières ne présentent pour lui aucun intérêt."

Or. es

Amendement 115

Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2 duodecies (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 18 – paragraphe 2

Texte en vigueur

2. L'article 17, *paragraphes 2 et 4*, ne saurait en aucun cas être interprété comme autorisant une autorité requise d'un État membre à refuser de fournir des informations au seul motif que ces informations sont détenues par une banque,

Amendement

2 duodecies. L'article 18, paragraphe 2, est modifié comme suit:

"2. L'article 17 ne saurait en aucun cas être interprété comme autorisant une autorité requise d'un État membre à refuser de fournir des informations au seul motif que ces informations sont détenues par une banque, un autre établissement financier,

un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire, ou qu'elles se rapportent à une participation au capital d'une personne.

un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire, ou qu'elles se rapportent à une participation au capital d'une personne."

Or. es

Amendement 116

Miguel Viegas, Paloma López Bermejo, Fabio De Masi

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 4

Directive 2011/16/UE

Article 8 bis bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les informations communiquées au titre de la présente directive sont, dans la mesure du possible, fournies par voie électronique au moyen du réseau CCN. La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, les modalités pratiques nécessaires pour la mise à niveau du réseau CCN. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 26, paragraphe 2.

Amendement

6. Les informations communiquées au titre de la présente directive sont, dans la mesure du possible, fournies par voie électronique au moyen du réseau CCN ***et devront être disponibles sur une plateforme accessible au public***. La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, les modalités pratiques nécessaires pour la mise à niveau du réseau CCN. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 26, paragraphe 2.

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. pt

Amendement 117

Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 4 bis (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres communiquent à la Commission toutes les informations pertinentes nécessaires à l'évaluation de l'efficacité de la coopération administrative prévue par la présente directive au regard de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

4 bis) À l'article 23, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

"2. Les États membres communiquent à la Commission toutes les informations pertinentes nécessaires à l'évaluation de l'efficacité de la coopération administrative prévue par la présente directive au regard de la lutte contre *l'optimisation*, la fraude et l'évasion fiscales."

Or. es

Amendement 118
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 5
Directive 2011/16/UE
Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

"3. Les États membres transmettent chaque année à la Commission une évaluation de l'efficacité de l'échange automatique d'informations visé à l'article 8, l'article 8 bis et à l'article 8 bis bis, ainsi que les résultats pratiques obtenus. La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, le formulaire à utiliser et les modalités de communication de cette évaluation annuelle. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 26, paragraphe 2."

"3. Les États membres transmettent chaque année à la Commission une évaluation de l'efficacité de l'échange automatique d'informations visé à l'article 8, l'article 8 bis et à l'article 8 bis bis, ainsi que les résultats pratiques obtenus. La Commission ***informe le Conseil et le Parlement européen de ces résultats d'une manière appropriée.*** La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, le formulaire à utiliser et les modalités de communication de cette évaluation annuelle. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 26, paragraphe 2."

Or. de

Amendement 119
Petr Ježek, Sylvie Goulard

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 5
Directive 2011/16/UE
Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres transmettent chaque année à la Commission une évaluation de l'efficacité de l'échange automatique d'informations visé aux articles 8, 8 bis et 8 bis bis, ainsi que les résultats pratiques obtenus. La Commission **adopte**, au **moyen d'actes d'exécution, le formulaire à utiliser et les modalités de communication de cette évaluation annuelle. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 26, paragraphe 2.**

Amendement

3. Les États membres transmettent chaque année à la Commission une évaluation de l'efficacité de l'échange automatique d'informations visé aux articles 8, 8 bis et 8 bis bis, ainsi que les résultats pratiques obtenus. La Commission **soumet alors un rapport consolidé annuel, basé sur les informations reçues, au Parlement européen et au Conseil.**

La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, le formulaire à utiliser et les modalités de communication de cette évaluation annuelle. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 26, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 120
Barbara Kappel

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 5
Directive 2011/16/UE
Article 23 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. La Commission communique au Conseil et au Parlement européen un rapport d'application concernant les modes de notification spécifiques aux pays et l'ensemble des mesures de lutte

contre l'évasion fiscale.

Or. de

Amendement 121

Cora van Nieuwenhuizen, Petr Ježek

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5

Directive 2011/16/UE

Article 23 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. La Commission, sur la base des informations reçues, fait rapport sur une base annuelle au Parlement européen et au Conseil sur les résultats et le rendement de la procédure de déclaration.

Or. en

Amendement 122

Petr Ježek, Sylvie Goulard

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5

Directive 2011/16/UE

Article 23 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Au cas où l'évaluation d'impact de la Commission sur les conséquences économiques de la divulgation d'informations de la déclaration pays par pays n'identifierait pas un impact négatif significatif, y compris sur la compétitivité et l'investissement globaux, la Commission envisage d'élaborer une proposition législative appropriée pour modifier la présente directive afin de rendre ces informations accessibles au public.

Or. en

Amendement 123
Cora van Nieuwenhuizen

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 5
Directive 2011/16/UE
Article 23 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. Au cas où l'évaluation d'impact de la Commission sur les conséquences de la divulgation d'informations pays par pays déterminerait qu'il n'y a aucune conséquence négative pour les Groupes d'entreprises multinationales, la Commission propose rapidement la législation afin de rendre ces informations accessibles au public.

Or. en

Amendement 124
Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 5 bis (nouveau)
Directive 2011/16/UE
Article 23 – paragraphe 6

Texte en vigueur

Amendement

6. Les informations qu'un État membre a transmises à la Commission en vertu des paragraphes 2, 3 et 4, ainsi que les rapports ou documents établis par la Commission à l'aide de ces informations peuvent être transmis à d'autres États membres. Ces informations sont ***couvertes par le secret officiel*** et bénéficient de la protection accordée à des informations de même nature par la législation nationale de l'État

5 bis) À l'article 23, le paragraphe 6 est modifié comme suit:

"6. Les informations qu'un État membre a transmises à la Commission en vertu des paragraphes 2, 3 et 4, ainsi que les rapports ou documents établis par la Commission à l'aide de ces informations peuvent être transmis à d'autres États membres. Ces informations sont ***confidentielles*** et bénéficient de la protection accordée à des informations de même nature par la législation nationale de l'État membre qui

membre qui les a reçues.

les a reçues."

Or. es

Amendement 125

Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5 ter (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 23 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 ter) À l'article 23, le paragraphe suivant est inséré:

"6 bis. Une fois le dossier clôturé, les États membres de l'autorité requérante communiquent à la Commission un rapport sur les conclusions de l'enquête. La Commission intègre ces rapports dans une base de données et dresse une liste de contribuables coupables de fraude ou d'évasion fiscales à caractère transfrontalier lorsqu'une sanction administrative ou pénale à l'encontre de la personne physique ou morale faisant l'objet de l'enquête ou de l'échange automatique d'informations découle du dossier."

Or. es

Amendement 126

Jonás Fernández, Ramón Jáuregui Atondo

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5 quater (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 24 – paragraphe 1

Texte en vigueur

Amendement

5 quater) L'article 24, paragraphe 1, est

1. Lorsque des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne d'un État membre relative aux taxes et impôts visés à l'article 2 sont communiquées par un pays tiers à l'autorité compétente dudit État membre, cette dernière peut, dans la mesure où un accord avec ce pays tiers l'autorise, transmettre ces informations aux autorités compétentes des États membres auxquels ces informations pourraient être utiles et à toutes les autorités requérantes qui en font la demande.

modifié comme suit:

"1. Lorsque des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne d'un État membre relative aux taxes et impôts visés à l'article 2 sont communiquées par un pays tiers à l'autorité compétente dudit État membre, cette dernière peut, dans la mesure où un accord avec ce pays tiers l'autorise, transmettre ces informations aux autorités compétentes des États membres auxquels ces informations pourraient être utiles et à toutes les autorités requérantes qui en font la demande, *ainsi qu'à la Commission.*"

Or. es

Amendement 127

Molly Scott Cato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5 bis (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 24 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) À l'article 24, le paragraphe suivant est inséré:

"2 bis) Les autorités compétentes peuvent communiquer l'information visée à l'article 8 bis bis sur une base non-réciproque aux pays tiers n'ayant pas la capacité d'échanger l'information qui reçoivent une assistance à l'édification de capacité pour renforcer leurs administrations fiscales. Une telle communication peut être réalisée pendant une période de transition, tout en assurant la sécurité et la confidentialité des informations transmises."

Or. en

Amendement 128

Molly Scott Cato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 5 c (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 24 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 quater) À l'article 24, le paragraphe suivant est inséré:

"2 ter. Au cas où les autorités compétentes des pays tiers ne respectent pas leur obligation de communiquer l'information appropriée aux États membres, les États membres prélèvent un impôt de 30 % sur tous les paiements provenant de l'Union aux institutions financières de ces pays tiers."

Or. en

Amendement 129

Elisa Ferreira

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 6

Directive 2011/16/UE

Article 25 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres **déterminent** le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et concernant l'article 8 bis bis, et **prennent** toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres communiquent ces règles et mesures à la Commission, au plus tard le

La Commission établit un cadre juridique pour les États membres **afin de déterminer** le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et concernant l'article 8 bis bis, et **prend** toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres communiquent ces règles et mesures à la

31 décembre 2016, et informent celle-ci sans délai de toute modification ultérieure.

Commission, au plus tard le 31 décembre 2016, et informent celle-ci sans délai de toute modification ultérieure.

Or. en

Amendement 130

Molly Scott Cato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 6

Directive 2011/16/UE

Article 25 bis

Texte proposé par la Commission

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et concernant l'article 8 bis bis, et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres communiquent ces règles et mesures à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2016, et informent celle-ci sans délai de toute modification ultérieure.

Amendement

Les États membres déterminent le régime des sanctions, ***notamment financières***, applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et concernant l'article 8 bis bis, et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres ***établissent également le régime des sanctions applicables aux violations d'échange automatique d'informations par d'autres États membres. Les États membres*** communiquent ces règles et mesures à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2016, et informent celle-ci sans délai de toute modification ultérieure.

Or. en

Amendement 131

Pirkko Ruohonen-Lerner

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 6

Directive 2011/16/UE

Article 25 bis

Texte proposé par la Commission

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et concernant l'article 8 bis bis, et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. ***Les États membres communiquent ces règles et mesures à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2016, et informent celle-ci sans délai de toute modification ultérieure.***

Amendement

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et concernant l'article 8 bis bis, et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives ***et proportionnelles*** à la ***taille des Groupes d'entreprises multinationales, de sorte que la non-conformité entraînerait une sanction qui aurait un effet réel sur les finances des Groupes d'entreprises multinationales.***

Or. en

Amendement 132

Cora van Nieuwenhuizen, Petr Ježek

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 7 bis (nouveau)

Directive 2011/16/UE

Article 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis) L'article suivant est inséré:

"Article 27 bis

Réexamen

La Commission procède au réexamen de l'efficacité de la présente directive trois ans après son entrée en vigueur."

Or. en

Amendement 133

Emmanuel Maurel, Elisa Ferreira, Peter Simon, Jeppe Kofod, Liisa Jaakonsaari, Ramón Jáuregui Atondo, Neena Gill, Sergio Gaetano Cofferati, Anneliese Dodds, Hugues Bayet

Proposition de directive
Annexe - Annexe III - Section I - paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'expression "Groupe d'entreprises multinationales exclu" désigne, au titre d'un Exercice fiscal quelconque du Groupe, un Groupe qui ***a réalisé un chiffre d'affaires total consolidé inférieur à 750 000 000 EUR ou un montant en devise locale équivalant approximativement à 750 000 000 EUR en janvier 2015 au cours de l'Exercice fiscal qui précède immédiatement l'Exercice fiscal déclarable, ainsi qu'il ressort de ses États financiers consolidés au titre de cet exercice fiscal antérieur.***

Amendement

4. L'expression "Groupe d'entreprises multinationales exclu" désigne, au titre d'un Exercice fiscal quelconque du groupe, un Groupe qui ***n'est pas considéré comme grande entreprise tel que défini à l'article 3, point 4, du règlement (UE) n° 34/2013 du Parlement européen et du Conseil, à savoir une entreprise dont le bilan excède au moins deux des trois seuils suivants:***

- a) total du bilan: 20 000 000 EUR;***
- b) chiffre d'affaires net: 40 000 000 EUR;***
- c) nombre de membres du personnel employés en moyenne au cours de l'exercice: 250.***

Or. en

Amendement 134
Miguel Viegas, Paloma López Bermejo, Fabio De Masi

Proposition de directive
Annexe - Annexe III - Section I - paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'expression "Groupe d'entreprises multinationales exclu" désigne, au titre d'un Exercice fiscal quelconque du Groupe, un Groupe qui ***a réalisé un chiffre d'affaires total consolidé inférieur à 750 000 000 EUR ou un montant en devise locale équivalant approximativement à 750 000 000 EUR en janvier 2015 au cours de l'Exercice fiscal qui précède immédiatement l'Exercice fiscal déclarable, ainsi qu'il***

Amendement

4. L'expression "Groupe d'entreprises multinationales exclu" désigne, au titre d'un Exercice fiscal quelconque du Groupe, un Groupe, ***sur une base consolidée***, qui ***n'a pas dépassé les limites d'au moins deux des trois seuils suivants à la date de clôture du bilan de l'entreprise mère*** en janvier 2015 au cours de l'Exercice fiscal qui précède immédiatement l'Exercice fiscal déclarable, ainsi qu'il ressort de ses États financiers consolidés au titre de cet

ressort de ses États financiers consolidés au titre de cet exercice fiscal antérieur.

exercice fiscal antérieur:

a) total du bilan: 20 000 000 EUR;

b) chiffre d'affaires net: 40 000 000 EUR;

c) nombre de membres du personnel employés en moyenne au cours de l'exercice: 250.

Or. en

Amendement 135

Molly Scott Cato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Annexe - Annexe III - Section I - paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'expression "Groupe d'entreprises multinationales exclu" désigne, au titre d'un Exercice fiscal quelconque du Groupe, un Groupe qui a *réalisé un* chiffre d'affaires *total consolidé inférieur à 750 000 000 EUR ou un montant en devise locale équivalent approximativement à 750 000 000 EUR en janvier 2015 au cours de* l'Exercice fiscal qui précède immédiatement l'Exercice fiscal déclarable, ainsi qu'il ressort de ses États financiers consolidés au titre de cet exercice fiscal antérieur.

Amendement

4. L'expression "Groupe d'entreprises multinationales exclu" désigne, au titre d'un Exercice fiscal quelconque du Groupe, un Groupe qui *n'a pas dépassé les limites d'au moins deux des trois seuils suivants:*

a) total du bilan: 20 000 000 EUR;

b) chiffre d'affaires net: 40 000 000 EUR;

c) nombre de membres du personnel employés en moyenne au cours de l'exercice: 250;

en janvier 2015 pendant l'Exercice fiscal *déclarable ou l'Exercice fiscal* qui précède immédiatement l'Exercice fiscal déclarable, ainsi qu'il ressort de ses États financiers consolidés au titre de cet exercice fiscal antérieur.

Or. en

Amendement 136

Marco Valli, Marco Zanni

Proposition de directive

Annexe – Annexe III – Section I – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'expression "Groupe d'entreprises multinationales exclu" désigne, au titre d'un Exercice fiscal quelconque du Groupe, un Groupe qui a réalisé un chiffre d'affaires total consolidé inférieur à **750 000 000** EUR ou un montant en devise locale équivalant approximativement à **750 000 000** EUR en janvier 2015 au cours de l'Exercice fiscal qui précède immédiatement l'Exercice fiscal déclarable, ainsi qu'il ressort de ses États financiers consolidés au titre de cet exercice fiscal antérieur.

Amendement

4. L'expression "Groupe d'entreprises multinationales exclu" désigne, au titre d'un Exercice fiscal quelconque du Groupe, un Groupe qui a réalisé un chiffre d'affaires total consolidé inférieur à **40 000 000** EUR ou un montant en devise locale équivalant approximativement à **40 000 000** EUR en janvier 2015 au cours de l'Exercice fiscal qui précède immédiatement l'Exercice fiscal déclarable, ainsi qu'il ressort de ses États financiers consolidés au titre de cet exercice fiscal antérieur.

Or. it

Amendement 137

Marco Valli, Marco Zanni

Proposition de directive

Annexe – Annexe III – Section I – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

l'entité *réside* dans un État membre à *des fins fiscales*;

Amendement

l'entité *opère* dans un État membre;

Or. it

Amendement 138

Emmanuel Maurel, Elisa Ferreira, Peter Simon, Jeppe Kofod, Liisa Jaakonsaari, Ramón Jáuregui Atondo, Neena Gill, Sergio Gaetano Cofferati, Anneliese Dodds, Hugues Bayet

Proposition de directive

Annexe - Annexe III - Section II - paragraphe 1 – point b – point i

Texte proposé par la Commission

i. l'Entité mère ultime du Groupe

Amendement

supprimé

d'entreprises multinationales n'est pas tenue de déposer une déclaration pays par pays dans sa juridiction de résidence fiscale;

Or. en

Amendement 139

Emmanuel Maurel, Elisa Ferreira, Peter Simon, Jeppe Kofod, Liisa Jaakonsaari, Ramón Jáuregui Atondo, Neena Gill, Sergio Gaetano Cofferati, Anneliese Dodds, Hugues Bayet

Proposition de directive

Annexe - Annexe III - Section II - paragraphe 1 - sous-paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque plusieurs Entités constitutives du même Groupe d'entreprises multinationales sont résidentes dans l'Union à des fins fiscales et qu'une ou plusieurs des conditions prévues au point b) s'appliquent, le Groupe d'entreprises multinationales ***peut*** désigner l'une de ces Entités constitutives pour déposer la déclaration pays par pays conforme aux exigences de l'article 8 bis bis, paragraphe ***1***, et établie au titre d'un Exercice fiscal déclarable quelconque, dans le délai indiqué à l'article 8 bis bis, paragraphe 1, et informer l'État membre que ce dépôt vise à remplir l'obligation déclarative impartie à toutes les Entités constitutives de ce Groupe d'entreprises multinationales qui résident dans l'Union à des fins fiscales. Cet État membre, en application de l'article 8 bis bis, paragraphe 2, communique la déclaration pays par pays à ***tout autre État membre dans lequel, sur la base des informations contenues dans la déclaration pays par pays, une ou plusieurs Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales de l'Entité déclarante sont résidentes à des fins fiscales ou sont imposées au titre des activités menées par l'intermédiaire d'un***

Amendement

Lorsque plusieurs Entités constitutives du même Groupe d'entreprises multinationales sont résidentes dans l'Union à des fins fiscales et qu'une ou plusieurs des conditions prévues au point b) s'appliquent, le Groupe d'entreprises multinationales ***doit*** désigner l'une de ces Entités constitutives pour déposer la déclaration pays par pays conforme aux exigences de l'article 8 bis bis, paragraphe ***3***, et établie au titre d'un Exercice fiscal déclarable quelconque, dans le délai indiqué à l'article 8 bis bis, paragraphe 1, et informer l'État membre que ce dépôt vise à remplir l'obligation déclarative impartie à toutes les Entités constitutives de ce Groupe d'entreprises multinationales qui résident dans l'Union à des fins fiscales. Cet État membre, en application de l'article 8 bis bis, paragraphe 2, communique la déclaration pays par pays ***reçue à tous les États*** membre.

Amendement 140

Molly Scott Cato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Annexe - Annexe III - Section II - paragraphe 1 - sous-paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque plusieurs Entités constitutives du même Groupe d'entreprises multinationales sont résidentes dans l'Union à des fins fiscales et qu'une ou plusieurs des conditions prévues au point b) s'appliquent, le Groupe d'entreprises multinationales **peut** désigner l'une de ces Entités constitutives pour déposer la déclaration pays par pays conforme aux exigences de l'article 8 bis bis, paragraphe **1**, et établie au titre d'un Exercice fiscal déclarable quelconque, dans le délai indiqué à l'article 8 bis bis, paragraphe 1, et informer l'État membre que ce dépôt vise à remplir l'obligation déclarative impartie à toutes les Entités constitutives de ce Groupe d'entreprises multinationales qui résident dans l'Union à des fins fiscales. Cet État membre, en application de l'article 8 bis bis, paragraphe 2, communique la déclaration pays par pays à tout autre État membre dans lequel, sur la base des informations contenues dans la Déclaration pays par pays, une ou plusieurs Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales de l'Entité déclarante sont résidentes à des fins fiscales ou sont imposées au titre des activités menées par l'intermédiaire d'un établissement stable.

Amendement

Lorsque plusieurs Entités constitutives du même Groupe d'entreprises multinationales sont résidentes dans l'Union à des fins fiscales et qu'une ou plusieurs des conditions prévues au point b) s'appliquent, le Groupe d'entreprises multinationales **doit** désigner l'une de ces Entités constitutives, **de préférence celle qui présente le chiffre d'affaire le plus élevé**, pour déposer la déclaration pays par pays conforme aux exigences de l'article 8 bis bis, paragraphe **3**, et établie au titre d'un Exercice fiscal déclarable quelconque, dans le délai indiqué à l'article 8 bis bis, paragraphe 1, et informer l'État membre que ce dépôt vise à remplir l'obligation déclarative impartie à toutes les Entités constitutives de ce Groupe d'entreprises multinationales qui résident dans l'Union à des fins fiscales. Cet État membre, en application de l'article 8 bis bis, paragraphe 2, communique la déclaration pays par pays à tout autre État membre dans lequel, sur la base des informations contenues dans la Déclaration pays par pays, une ou plusieurs Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales de l'Entité déclarante sont résidentes à des fins fiscales ou sont imposées au titre des activités menées par l'intermédiaire d'un établissement stable.

Amendement 141

Emmanuel Maurel, Elisa Ferreira, Peter Simon, Jeppe Kofod, Liisa Jaakonsaari, Ramón Jáuregui Atondo, Neena Gill, Sergio Gaetano Cofferati, Anneliese Dodds, Hugues Bayet

Proposition de directive

Annexe - Annexe III - Section II - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Par dérogation au point 1, lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues au point 1 b) s'appliquent, une entité décrite au point 1 n'est pas tenue de déposer la déclaration pays par pays relative à un Exercice fiscal déclarable si le Groupe d'entreprises multinationales dont elle est une Entité constitutive a communiqué la déclaration pays par pays conformément à l'article 8 bis bis, paragraphe 3, pour cet Exercice fiscal par l'intermédiaire d'une Entité mère de substitution et que cette dernière remet ladite déclaration à l'autorité fiscale de sa juridiction de résidence fiscale dans le délai indiqué à l'article 8 bis bis, paragraphe 1, dès lors que, dans le cas où l'Entité mère de substitution réside à des fins fiscales dans une juridiction hors Union, les conditions suivantes sont remplies:

supprimé

a) la juridiction de résidence fiscale de l'Entité mère de substitution impose le dépôt de déclarations pays par pays conformes aux exigences de l'article 8 bis bis, paragraphe 3;

b) la juridiction de résidence fiscale de l'Entité mère de substitution a conclu un Accord éligible entre autorités compétentes dont l'État membre est partie à la date indiquée à l'article 8 bis bis, paragraphe 1, pour le dépôt de la déclaration pays par pays relative à l'Exercice fiscal déclarable;

c) la juridiction de résidence fiscale de l'Entité mère de substitution n'a pas informé l'État membre d'une Défaillance systémique;

d) la juridiction de résidence fiscale de l'Entité mère de substitution a été informée, conformément au point 3, par l'Entité constitutive résidente à des fins fiscales de sa juridiction que cette dernière est l'Entité mère de substitution;

e) une notification conforme aux dispositions prévues par le point 4 a été adressée à l'État membre.

Or. en

Amendement 142

Marco Valli, Marco Zanni

Proposition de directive

Annexe – Annexe III – Section III – point C – point 2.1

Texte proposé par la Commission

L'entreprise multinationale déclarante indique, juridiction fiscale par juridiction fiscale et par nom d'entité juridique, toutes les entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales qui **sont résidentes à des fins fiscales de** la juridiction fiscale concernée. Comme indiqué au point 2 des instructions générales, toutefois, les établissements stables sont recensés en fonction de la juridiction fiscale dans laquelle ils se trouvent. Il convient de préciser l'entité juridique dont ils constituent un établissement stable.

Amendement

L'entreprise multinationale déclarante indique, juridiction fiscale par juridiction fiscale et par nom d'entité juridique, toutes les entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales qui **opère dans** la juridiction fiscale concernée, **dans ou hors du territoire de l'Union**. Comme indiqué au point 2 des instructions générales, toutefois, les établissements stables sont recensés en fonction de la juridiction fiscale dans laquelle ils se trouvent. Il convient de préciser l'entité juridique dont ils constituent un établissement stable.

Or. it